



LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

n° 4 - 2021

est disponible dans le hall d'accueil du siège :

25 boulevard Besson Bey
16000 ANGOULEME

Horaires d'ouverture au public :

8h00 – 12h00

13h30 – 17h30

Tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés.

SOMMAIRE

PAGES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

2021.07.134	Délégation d'attribution au Bureau communautaire et au président : Fonds de soutien à la diffusion artistique en circuit court	P1
2021.07.140	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champniers : approbation de la modification n°1	P3
2021.07.141	Dispositif DECLIC 16 : la relance par le pouvoir d'achat local	P5
2021.07.145	Modalités de dégrèvement pour les usagers ne pouvant pas bénéficier de la loi "Warsmann"	P11
2021.07.146	Convention entre GrandAngoulême et la commune d'Angoulême relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement au titre de 2021	P13
2021.07.153	NAUTILIS : Renouvellement de l'opération de gratuité pour les enfants de moins de 12 ans aux piscines de NAUTILIS et de LA COURONNE durant l'été 2021	P15
2021.07.154	NAUTILIS : modification des tarifs 2021	P17
2021.07.165	Délégation du droit de préemption urbain - commune de La Couronne - Convention d'action foncière pour la redynamisation du centre-ville en lien avec l'Opération de Revitalisation du Territoire	P21
2021.07.166	Délégation du droit de préemption urbain - commune de Soyaux - Convention d'action foncière pour le réinvestissement d'une friche commerciale en coeur de ville (LIDL)	P23
2021.07.167	Délégation au Président de l'exercice du droit de préemption urbain : modification de la délibération n°2015.06.203 modifiée	P25
2021.07.169	Programme Local de l'Habitat 2020-2025 : approbation définitive	P27
2021.07.170	Permis de louer : délégation pour la mise en oeuvre et le suivi des autorisations préalables de mise en location sur la commune de La Couronne : PLH 2020-2025	P31
2021.07.171	PASS'ACCESSION : soutien à l'accession sociale à la propriété	P33
2021.07.172	PASS'INVESTISSEMENT : lutte contre les logements vacants	P37
2021.07.176	Règlement d'intervention des garanties d'emprunt des opérations de logements	P39
2021.07.180	Décision modificative n°1 pour 2021	P45
2021.07.181	Décision modificative n°1 pour 2021 : Autorisations de programme / Crédits de paiement	P65
2021.07.182	Approbation du règlement intérieur du conseil communautaire	P69
2021.07.185	Ratios d'avancement de grade du personnel communautaire : modification de la délibération n°204 du 30 mars 2017	P93

SOMMAIRE

ARRETES			PAGES
N°	Date	Libellés	
47	01/06/2021	Arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours	P95
51	13/07/2021	Arrêté portant autorisation spéciale de déversement des rejets non domestiques au réseau public d'assainissement - Label Gravure (L'isle d'Espagnac)	P103
52	27/07/2021	Arrêté portant mise à jour du P.Lan Local d'Urbanisme de la commune de Vindelle	P109
53	27/07/2021	Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal partiel	P113
54	27/07/2021	Arrêté prescrivant l'enquête publique unique sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) partiel et la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe	P117
55	10/08/2021	Arrêté portant autorisation spéciale de déversement des rejets non domestiques au réseau public d'assainissement - - CEPAP	P127
57	13/02/2021	Arrêté portant sur l'établissement des lignes directrices de gestion	P135

DECISIONS

N°	Date	Libellés	
192	01/07/2021	Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet du 1er juillet au 31 août 2021 - Assainissement	P137
208	22/07/2021	Création d'un poste d'adjoint technique ambassadeur décliné 16 à la DAEE à temps complet du 1er au 31 août 2021	P139

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.07.134**

Rapporteur : Monsieur BONNEFONT

DELEGATION D'ATTRIBUTION AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRESIDENT : FONDS DE SOUTIEN A LA DIFFUSION ARTISTIQUE EN CIRCUIT COURT

Alors que le secteur artistique est très lourdement pénalisé par la crise sanitaire, GrandAngoulême a décidé de soutenir les artistes domiciliés sur le département de la Charente quelles que soient leurs disciplines : spectacle vivant, arts de la rue, de la musique, la bande dessinée et les arts visuels.

A cet effet, la délibération n°2021.05.128 du 27 mai 2021 a approuvé la création d'un fonds de soutien dédié à la diffusion artistique en circuit court, lequel permet la prise en charge par GrandAngoulême de 90% des cachets artistiques et techniques dans la limite de 2 000 € par organisateur sur l'année 2021.

En application de la délibération n°2020.07.131, les décisions d'attribution de ces subventions relève en principe des attributions déléguées par le conseil communautaire au bureau communautaire.

En l'absence de bureau communautaire programmé pendant la période estivale et au regard de la création d'une commission d'élus dédiée à l'instruction des demandes de subventions sollicitées dans le cadre de ce fonds,

Je vous propose de :

DELEGUER à Monsieur le président les décisions individuelles portant attribution d'une subvention au titre du fonds de soutien à la diffusion artistique en circuit court.

En conséquence,

MODIFIER les délégations d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire et au président, telles qu'approuvées par délibérations n°2020.07.131 et n°2020.07.130 conformément à leurs versions consolidées figurant en annexes 1 et 2 à la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 22 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 22 juillet 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.07.140**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur YOU

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHAMPNIERS : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1

Le projet de modification vise à reclasser les parcelles BE 511p, BE 528 et BE 529p aux abords de la salle polyvalente Paul Dambier en zone UB pour l'implantation de la société de communication «Infini», reclasser la parcelle AW 757 accueillant la maison de l'ancien directeur aux abords de l'école de Viville pour l'inclure en zone d'habitation UB et reclasser une partie de la zone UXi en secteur spécifique pour l'implantation de l'école Airbus Academy sur l'ancien site de l'entreprise Leroy Somer/Nidec.

Conformément aux articles L153-40 du code de l'urbanisme et R123-1 du code de l'environnement, le projet a été notifié aux personnes publiques associées.

Le dossier a fait l'objet de quatre avis des personnes publiques associées. Le détail de ces avis et les réponses de la collectivité sont précisés dans l'annexe 1. Aucun ajustement du contenu du dossier de modification n'est envisagé suite à ces avis.

Suite à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 15 avril 2021, le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Champniers n'a pas donné lieu à une évaluation environnementale.

Le projet de modification, ainsi que les avis des personnes publiques associées, ont été soumis à l'enquête publique du lundi 17 mai 2021 à 9h00 au mardi 1^{er} juin 2021 à 17h00.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest le mardi 27 avril 2021 et d'un rappel dans les deux journaux le mercredi 19 mai 2021, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairie de Champniers et aux abords des trois sites concernés par la présente modification.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, deux observations ont été portées aux registres lors des permanences de la commissaire enquêteur.

Le détail de ces observations est précisé dans l'annexe 1.

Un ajustement du contenu du dossier de modification est envisagé suite à ces observations.

Vu les articles L153-36 à L153-40, et L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L123-1 et L123-2, L123-3 à L123-19 du code de l'environnement, notamment l'article L123-9 qui dispose que la durée de l'enquête publique peut être inférieure à trente jours pour les procédures ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, et les articles et R123-1 à D123-46-2 de ce même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu les sollicitations de la commune auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification du PLU de Champniers,

Vu l'arrêté du 3 mars 2021 prescrivant la modification n°1 du PLU de Champniers,

Vu l'arrêté du 12 mai 2021 prescrivant l'enquête publique sur la modification n°1 du PLU de Champniers,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur,

Vu son avis favorable à la modification n°1 du PLU de Champniers,

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1,

Considérant que ce bilan est favorable,

Vu les observations portées aux registres d'enquête ou transmises par voie postale ou électronique ;

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification n°1 du PLU de la commune de Champniers.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 20 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 20 juillet 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021	DÉLIBÉRATION N° 2021.07.141
ECONOMIE	Rapporteur : Monsieur YOU
DISPOSITIF DECLIC16 : LA RELANCE PAR LE POUVOIR D'ACHAT LOCAL	

Les crises actuelles nous obligent. Quels que soient le calendrier et les modalités de sortie de la crise sanitaire, nous savons que la crise économique et sociale va se renforcer et nous inciter à construire un nouveau pacte de solidarité territoriale.

Les échanges économiques de proximité permettent de conforter les acteurs ancrés localement et de favoriser la mise en place progressive de nouvelles chaînes de valeur, moins dépendantes des échanges internationaux.

Porter une ambition de solidarité territoriale consiste aussi à promouvoir une autre manière d'échanger et de consommer, en tenant compte des impacts sociaux et écologiques.

Au regard de ces éléments, les trois chambres consulaires - Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture (CCI, CMA et CA), la ville d'Angoulême et GrandAngouleme souhaitent s'engager dans un pacte local dénommé : « **Déclic 16, nos achats sont nos emplois** ».

Les partenaires s'engagent ainsi à mobiliser leurs services pour mettre en œuvre un plan d'actions concerté autour de trois axes d'intervention :

- Faire de la commande publique un levier de stimulation de l'économie locale et permettre à un plus grand nombre d'entreprises de proximité d'y accéder ;
- Décider l'intégration d'une clause de conditionnalité dans les subventions publiques afin que celles-ci permettent de renforcer les démarches de progrès pour renforcer les liens et les achats auprès d'entreprises locales ;
- Conforter l'achat de proximité comme un point d'appui de la relance de notre économie que ce soit pour les habitants de notre territoire ou pour les échanges entre entreprises ayant leur centre de décision en local.

Considérant ces éléments et afin de permettre une mise en œuvre rapide au regard des enjeux de relance de notre économie, il est proposé que le GrandAngouleme puisse se mobiliser de la façon suivante :

I. Faire de la commande publique un levier de stimulation de l'économie locale et permettre à un plus grand nombre d'entreprises de proximité d'y accéder

La commande publique est un levier important pour la reprise d'une activité économique pérenne des entreprises de notre territoire. Les marchés publics représentent ainsi un enjeu et une réelle opportunité pour développer d'autres pratiques de consommation et GrandAngoulême entend consolider cette approche et les démarches développant l'achat local, en capitalisant sur les réformes déjà engagées et en posant de nouveaux principes, et entend rester innovante et lever les freins, en faveur des circuits économiques de proximité.

Ainsi, malgré les contraintes budgétaires qui s'imposent à elle et les pertes des ressources fiscales anticipées en raison de la crise sanitaire, GrandAngoulême a fait le choix de préserver ses investissements programmés. Ces 3 dernières années, des réels efforts ont été réalisés pour être un partenaire attractif pour les opérateurs économiques de notre territoire, et plus particulièrement les entreprises les plus modestes. Les procédures, et les moyens humains mobilisés en faveur du traitement des factures ont ainsi permis de réduire significativement le délai moyen de paiement qui s'est élevé en 2019 à 28 jours (contre 38 en 2018) puis à 19 jours en 2020.

Ce délai permet à la collectivité d'apporter un gage de sécurité économique non négligeable pour les entreprises de taille modeste. Les efforts continueront pour maintenir cette qualité dans les relations contractuelles.

Dans un travail conjoint, les chambres consulaires, GrandAngoulême et la Ville d'Angoulême ont entrepris des concertations pour la promotion d'un achat local. Plusieurs initiatives ont vocation à créer une synergie croissante en faveur de la circulation des richesses sur le territoire, avec le souci que la dépense publique serve les entreprises et les emplois locaux, et plus généralement par l'incitation à des circuits économiques 100 % charentais dans le respect des règles édictées par le code de la commande publique.

Cela se traduira par la mise en œuvre d'une démarche partenariale visant notamment à :

- **Consolider les initiatives déjà engagées** avec une **expression du besoin la plus fine possible et la poursuite de l'allotissement dans les marchés** pour favoriser la cohérence des marchés avec les enjeux du territoire, les circuits courts et éviter des captations inadaptées. **L'application de clauses de non exclusivité** dans les marchés sera densifiée permettant plusieurs contractualisations, sur un même item. De même, l'insertion d'une clause dans tous les règlements de consultation permettant **l'identification des offres anormalement basses** mise en place en 2018 dans le cadre d'un travail mené conjointement avec les représentants de la FFB Charentes, sera poursuivie.

- **Enrichir les conditions d'accès aux marchés publics ou d'exécution des contrats** afin qu'elles permettent d'éviter les logiques de dumping et favorisent l'emploi local à travers l'appropriation ou l'innovation de diverses clauses contractuelles déjà mise en œuvre par la ville comme la clause Molière (reprise au niveau national), qui associe la protection des ouvriers et le soutien de l'emploi local ou la clause zéro kérosène, notamment pour les achats alimentaires ;

- **Mieux communiquer sur les intentions d'achat de GrandAngoulême**, par l'information sur la programmation des consultations à venir afin d'assurer une meilleure visibilité aux entreprises sur la nature, le volume et le calendrier prévisionnel des futures consultations.

- **Accompagner les entreprises** afin de faciliter l'accès à la commande et conforter la diffusion de bonnes pratiques.

- **Assurer une meilleure adéquation entre les offres des entreprises et les besoins de la collectivité** en disposant des moyens permettant à GrandAngoulême d'identifier les entreprises locales et leurs savoir-faire facilitant les échanges préalables avec les acteurs locaux.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Transformer les approches en faveur d'une stratégie d'achat harmonisée de façon à répandre auprès des entreprises les pratiques vertueuses.** L'enjeu est d'amener les acteurs économiques à progresser dans la qualité de leurs achats et de s'inscrire plus largement dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

II. Décider l'intégration d'une clause de conditionnalité dans les subventions publiques afin que celles-ci participent de plus en plus à un renforcement des liens économiques locaux

Le poids des subventions versées par les collectivités locales représente un élément structurant de soutien au dynamique de l'activité économique et associatif. A ce titre, GrandAngoulême a versé en 2020 plus de 4,5 millions d'euros de subventions à différents partenaires privés (associations) ou publics.

Une enquête sur leurs pratiques d'achat a été adressée aux principaux partenaires de GrandAngoulême afin de connaître la localisation de leurs achats. Sur les 19 retours reçus, le volume total des achats ressort à 26,8 millions €.

Lors du second semestre 2021 et en amont de la préparation du budget 2022, un travail sera réalisé afin d'impulser une démarche de progrès sur l'achat local dans la « critérisation » des subventions et participations publiques.

III. La relance par le pouvoir d'achat local

L'achat de proximité représente un levier essentiel de la relance pour le territoire. A cet égard, il convient de pouvoir soutenir des actions qui permettront stimuler la relance économique par l'achat local dans les commerces et artisans locaux.

Au regard des expériences menées dans d'autres territoires, l'utilisation d'un compte numérique en monnaie Locale Complémentaire, « La Bulle », représente une opportunité de développer un réseau d'acteurs économiques engagés mais aussi de consolider un réseau monétaire de proximité dont les bénéficiaires resteront sur le territoire. Pour cela, deux leviers sont proposés :

- **Fédérer les commerçants et artisans locaux autour du dispositif.** Il s'agit de favoriser l'utilisation de l'application numérique de paiement en Monnaie Locale par les professionnels dont le centre de décision se situe sur le territoire de GrandAngoulême ou en Charente mais possédant une boutique dans l'une des 38 communes de GrandAngoulême. Pour faciliter leur engagement, il est proposé de prendre **en charge la première année de cotisation annuelle et les frais de dossiers pour les 300 premiers professionnels qui adhéreront à l'association Poivre à compter du 10 mai 2021, dans une limite de 100€.** A ce titre, l'Association Le Poivre, structure porteuse de la Monnaie Locale bénéficiera d'un accompagnement financier de la collectivité à hauteur maximal de 30 000 € sur 2021/2022 avec un premier versement de 15 000€ puis sur justification des nouvelles adhésions.
- **Stimuler la relance économique par l'achat local en lançant à la rentrée de septembre sous réserve que le nombre total des professionnels de GrandAngoulême adhérents acceptant la bulle soit supérieur à 250, une vaste opération auprès du grand public qui se déclinerait en :**

- **Le versement d'une prestation d'action sociale à l'ensemble des agents communautaires titulaires et contractuels de plus de 6 mois au 1^{er} juillet 2021 qui se traduira par la création d'un compte Décllic 16 avec un crédit de 50 euros et la prise en charge des frais de gestion de 5€ qui permettront la circulation de 50 bulles avec l'application Declic16-la Bulle.** L'agent bénéficiaire devra activer son compte avant le 30 octobre 2021 pour déclencher le versement des 50 bulles. Au-delà de cette date, les sommes versées par GrandAngoulême à Poivre lui seront restituées. Il reviendra également à l'association Poivre MLC de veiller à l'effective circulation des bulles octroyées avec notamment des dispositifs de communication ou *a minima* incitatifs à l'attention des bénéficiaires du dispositif. Dans l'hypothèse où l'utilisation numérique du compte serait une difficulté, les bulles pourront être utilisées sous format papier.

Le versement de cette prestation s'effectuera comme l'ensemble des prestations d'action sociale de GrandAngoulême par l'intermédiaire du comité d'action sociale à qui une subvention exceptionnelle de 38 500 € sera versée à cet effet.

- **Pour remercier les personnes qui sont restées actives pendant la crise, GrandAngoulême et ses partenaires proposent de soutenir la création de comptes numériques Décllic 16 avec un crédit de 50 euros et la prise en charge des frais de gestion de 5€ qui permettront la circulation de 50 bulles avec l'application Declic16-la Bulle.** Les bénéficiaires devront activer leur compte numérique et changer leur mot de passe avant le 30 octobre 2021 pour déclencher le versement des 50 bulles. Au-delà de cette date, les sommes versées par GrandAngoulême à Poivre lui seront restituées. Il reviendra également à l'association Poivre MLC de veiller à l'effective circulation des bulles octroyées avec notamment des dispositifs de communication ou *a minima* incitatifs à l'attention des bénéficiaires du dispositif.

Ce dispositif « Décllic16 solidarité COVID » s'adressera aux personnes qui sont restées actives pendant la crise sanitaire et se sont mobilisées lors de ce premier semestre 2021 dans la campagne de vaccination contre la COVID19 sur le territoire de GrandAngoulême. Seront bénéficiaires de ces comptes :

- les professionnels de santé, bénévoles ou non, ayant participé à la campagne de vaccination en ville et en centres de vaccination mais également dans le cadre d'équipes mobiles de vaccination pour faciliter l'accès aux vaccins des personnes les plus éloignées,
- les personnels non professionnels de santé, bénévoles ou non, ayant participé à la bonne tenue des centres de vaccination (fonction accueil, pré-enregistrement SI, gestion du flux des usagers, logistique, prise de rendez-vous, entretien) selon une liste fournie par les responsables de centre,
- les agents ou bénévoles du centre hospitalier d'Angoulême et du centre clinique de Soyaux,
- les opérateurs de la mobilité qui ont organisé le transport des personnes volontaires.

La ville d'Angoulême s'associant à GrandAngoulême dans cette initiative, ce sont ainsi près de 5800 comptes numériques qui pourront être créés représentant 290 K€ qui profiteront à nos commerces locaux.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- o **L'organisation d'un « jeux concours-Décllic 16 » en partenariat avec l'Office du Tourisme,**

Afin de soutenir la dynamique de la démarche Décllic16 et de la promouvoir tant auprès des commerçants que du grand public, GrandAngouleme conclura avec l'Office de Tourisme une convention de partenariat pour l'organisation de jeux concours sur les réseaux sociaux.

Ce partenariat s'établira en 3 phases :

- Une première phase pour accompagner le lancement du dispositif en proposant aux Instagrammers et bloggeurs locaux, de créer un post de promotion de l'opération Décllic16 avec à la clé, pour les trois qui auront généré le plus de partage, le gain de comptes numériques décllic16 alimentés de 200 € chacun,
- Un deuxième temps de fin-juillet à fin-décembre afin de valoriser l'utilisation de comptes Décllic16 et d'installer le dispositif dans la durée en organisant mensuellement un jeu concours faisant gagner 100 bulles à 60 comptes Décllic16 tirés au sort,
- Enfin, des temps liés à des opérations « événementielles » (Notamment lors des festivals comme en septembre avec circuit des Remparts et en décembre pour la période de Noël) avec des jeux concours permettant de gagner la création (ou le crédit) de 5 comptes décllic16 de 250 € chacun ainsi que des objets publicitaires en lien avec l'évènement.

Une subvention exceptionnelle de 8000 € sera ainsi attribuée à l'association Poivre pour l'attribution des lots des jeux concours sous forme de création des comptes numériques comme prévus ci-dessus.

- o **L'inscription de l'action dans la durée et la recherche de partenariat avec les entreprises** afin de les inciter à créer des comptes Décllic16 lors des cadeaux de fin d'année ou des primes spécifiques versées dans le cadre de cette démarche.
- o **La possibilité pour les élus communautaires qui le souhaitent d'apporter leur soutien à la démarche en choisissant de toucher tout ou partie de leur indemnité en bulle.**

Au regard des éléments, je vous propose :

D'APPROUVER l'engagement de GrandAngouleme dans la démarche « Décllic 16, nos achats sont nos emplois »,

DE VALIDER le soutien financier de GrandAngouleme au déploiement des comptes numériques décllic16 bulles, dispositif monnaie locale complémentaire, auprès des professionnels en prenant en charge pour les 300 premières adhésions enregistrées par l'association Poivre à compter du 10 mai 2021, les frais de cotisation annuelle et les frais de dossiers pour un montant maximum de 100€ par professionnel,

DE VALIDER la mise en place de l'opération « Déclic 16 – plan de relance » en septembre 2021 **sous réserve que le nombre total des professionnels de GrandAngoulême adhérents acceptant la bulle soit supérieur à 250**, par le versement d'une prestation d'action sociale à l'ensemble des agents communautaires titulaires et contractuels de plus de 6 mois au 1^{er} juillet 2021 qui se traduira pour chaque agent par la création d'un compte Déclic 16 avec un crédit de 50 euros et la prise en charge des frais de gestion de 5 € qui permettront la circulation de 50 bulles avec l'application Declic16-la Bulle,

D'ATTRIBUER à ce titre une **subvention exceptionnelle de 38 500 € au comité d'action sociale de GrandAngoulême,**

DE VALIDER la mise en place de l'opération « Déclic 16 – solidarité COVID19 » en septembre 2021 **sous réserve que le nombre total des professionnels de GrandAngoulême adhérents acceptant la bulle soit supérieur à 250** pour les professionnels qui se sont mobilisés lors de ce premier semestre 2021 dans la campagne de vaccination contre la COVID19 sur le territoire de GrandAngoulême, par la création de comptes numériques Déclic 16 avec un crédit de 50 euros et la prise en charge des frais de gestion de 5€ qui permettront la circulation de 50 bulles avec l'application Declic16-la Bulle,

D'ACCORDER une subvention exceptionnelle de 8 000 € à l'association Poivre MLC pour l'accompagnement promotionnel de l'opération Déclic16 conduite en partenariat avec L'office de Tourisme telle que décrite ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents à intervenir pour la mise en œuvre de ces actions dont notamment la convention à intervenir avec l'association Poivre pour la mise en œuvre du dispositif « la relance par le pouvoir d'achat local » décrite ci-dessus et le partenariat sur 3 ans avec évaluation annuelle afin de construire le développement d'un outil de paiement numérique qui porte une démarche de solidarité territoriale,

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Recu à la préfecture de la Charente le :</u>	<u>Affiché le :</u>
19 juillet 2021	19 juillet 2021

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION
N° 2021.07.145

EAU

Rapporteur : Madame BEAUGENDRE

MODALITES DE DEGREVEMENT POUR LES USAGERS NE POUVANT PAS BENEFICIER DE LA LOI "WARSMANN"

Entrée en vigueur en 2012, la loi de simplification et d'amélioration du droit, dite loi « Warsmann », permet aux usagers des services publics d'eau potable qui occupent un local d'habitation, sous certaines conditions, d'obtenir un écrêtement de leur facture en cas de fuite.

Conscient que ces fuites accidentelles peuvent entraîner des situations financières difficiles à supporter et soucieux de préserver une certaine équité pour les usagers du service public d'eau potable, GrandAngoulême propose des mesures exceptionnelles de dégrèvement pour les usagers ne pouvant pas bénéficier de la loi « Warsmann ».

➤ Pour les usagers ne bénéficiant pas de la télé-relève :

En cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau potable, l'exploitant en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie après le dernier relevé. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé égale ou excède le double de la consommation habituelle. La consommation habituelle est la consommation moyenne des trois dernières années.

A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation », avec par exemple le relevé du compteur sur une période adéquate (30 jours minimum).

L'abonné (autre que domestique) se verra facturer sa consommation habituelle au tarif normal, et jusqu'à concurrence du volume excédant la consommation habituelle :

- 200 m³ au tarif normal
- 800 m³ à 50% du tarif normal
- au-delà, 25 % du tarif normal

Dans tous les cas, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement et des redevances de l'agence de bassin, hormis celle relative à la préservation des ressources.

➤ Pour les usagers bénéficiant de la télé-relève* :

En cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau potable, l'exploitant adresse une alerte-fuite à l'abonné par tout moyen dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale s'il est constaté un écoulement permanent de nuit pendant 3 nuits d'affilée.

* Sous réserve des problèmes techniques qui seront à discuter au cas par cas.

➤ Dans tous les cas :

L'utilisateur devra faire parvenir au fermier une demande de dégrèvement expliquant sa situation, au plus tard 1 mois après qu'il ait été prévenu d'une consommation anormale par l'exploitant.

Il devra être établi que la consommation est réellement accidentelle et imputable à une fuite après compteur. Les fuites réparées par un plombier (facture et date de réparation) ou constatées par l'exploitant (attestation à fournir) seront prises en compte, à l'exception des fuites dues à un appareil ménager, à un équipement sanitaire ou de chauffage.

Je vous propose :

D'APPROUVER les modalités de dégrèvement en eau potable pour les usagers ne pouvant pas bénéficier de la loi « Warsmann » telles que précisées ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à mettre en œuvre ce principe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 12 juillet 2021

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

DÉLIBÉRATION

N° 2021.07.146

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE D'ANGOULEME RELATIVE A LA REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT AU TITRE DE 2021

Le produit des Forfaits Post-Stationnement (FPS) finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement ainsi que la circulation.

Aussi, et conformément à la réglementation en vigueur, il convient que la commune d'Angoulême, qui a institué la redevance de stationnement, et GrandAngoulême signent une convention avant le 1er octobre de chaque année n, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année n+1, à la communauté d'agglomération pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Il est donc proposer de renouveler la convention annuelle relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) avant le 1^{er} octobre 2021.

Sur le plan financier, le bilan 2020 transmis par la ville tant en matière de recettes de FPS que de dépenses à financer est le suivant :

- Produit des FPS : 208 301,22 €
- Coût de mise en œuvre des FPS : 269 400,07 €

Pour 2020, les coûts de mise en œuvre des FPS dépassent le montant du produit du FPS. Il convient d'acter de façon définitive de la conservation intégrale par la ville de la recette 2020 du produit des FPS.

Pour 2021, les éléments financiers prévisionnels communiqués par la ville sont les suivants :

- Produit estimé des FPS : 174 000 €
- Coût estimé de mise en œuvre des FPS : 269 400 ,07 €
- Coûts estimés des opérations de voirie destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation : 1 465 000 €.

En conséquence, la convention 2021 prévoit que, comme pour les années précédentes, la ville conserve provisoirement l'intégralité du produit de FPS au titre de 2021.

Les montants définitifs des produits et des coûts ci-dessus seront communiqués par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2022. Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés seraient finalement inférieurs aux recettes constatées du FPS 2021, il pourra y avoir lieu à réexamen du montant du reversement 2021 à GrandAngoulême.

Je vous propose :

D'ACTER de façon définitive la conservation intégrale par la ville d'Angoulême du produit du forfait post stationnement 2020 au regard des éléments financiers communiqués.

D'APPROUVER la convention entre la ville d'Angoulême et GrandAngoulême relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement au titre de 2021.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à finaliser et à signer la convention en annexe, ainsi que les actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 22 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 22 juillet 2021

DELIBERATION N° 2021.07.153

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

NAUTILIS : RENOUELEMENT DE L'OPERATION DE GRATUITE POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS AUX PISCINES DE NAUTILIS ET DE LA COURONNE DURANT L'ETE 2021

L'opération de gratuité pour les enfants âgés de 12 ans et moins à Nautilus et à la piscine de La Couronne a été mise en place à l'été 2015 et, devant un franc succès, reconduite depuis lors chaque année durant la période estivale.

Le bilan de l'opération gratuité pour les moins de 12 ans est le suivant :

	Années	Juillet	Août	Total	% volution	Coût de l'opération
NAUTILIS	2015	1711	1523	3234		11 319,00 €
	2016	1955	2002	3957	22,36	13 849,50 €
	2017	502	725	1227	-68,10	4 417,20 €
	2018	1100	1250	2350	96,84	8 695,00 €
	2019	1124	1249	2373	1,00	8780,10 €
	2020	709	776	1485	-37,42	5 643,00 €
LA COURONNE	2015			2072		3 705,10 €
	2016			5312	199,21	11 086,20 €
	2017			281	-94,86	570,00 €
	2018			1028	272,65	2 124,10 €
	2019			nc		
	2020			291		634,40 €

Il est proposé le renouvellement de cette opération qui permet aux enfants de GrandAngoulême, quel que soit le revenu de la famille, de bénéficier d'un accès facilité aux bassins de Nautilus et de la piscine de La Couronne, **sous réserve des contraintes liées à la réouverture des piscines et des conditions imposées en matière d'accueil.**

La période de gratuité pour les enfants âgés de 12 ans et moins (nés après le 1^{er} juillet 2008) s'étendrait donc du 12 juillet au 31 août 2021, les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi à NAUTILIS et à la piscine de La Couronne, de 14h à 17h30.

Pour bénéficier de cette mesure, les enfants devront être munis d'une carte d'accès spécifique à retirer dans les mairies des communes de GrandAngoulême sur présentation d'un justificatif de domicile, d'une carte d'identité ainsi que d'une photo. Les communes fourniront, en fin d'opération, leur bilan et restitueront à GrandAngoulême les cartes non distribuées.

Je vous propose :

D'APPROUVER la mise en place de l'opération de gratuité pour les enfants de 12 ans et moins (nés après le 1^{er} juillet 2008) au centre NAUTILIS et à la piscine de La Couronne pour la période du 12 juillet au 31 août 2021 aux jours et horaires définis, sous réserve de la situation sanitaire et des contraintes d'ouverture en matière d'accueil et de fréquentation dans les piscines.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 12 juillet 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021	DÉLIBÉRATION N° 2021.07.154
EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES	Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX
NAUTILIS : MODIFICATION DES TARIFS 2021	

Par délibération 2020.12.389 du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé la tarification du centre aquatique patinoire NAUTILIS pour l'année 2021.

Pour la rentrée de septembre, l'équipe du centre souhaite associer à chaque cycle de 5 et 10 leçons de natation (enfants et adultes) ou mini-bulles, la fourniture d'un bonnet de bain en silicone. Chaque groupe de niveau serait ainsi doté d'un bonnet de bain de couleur différente.

Cette proposition a pour effet :

- d'un point de vue pédagogique : d'impulser chez les plus jeunes le réflexe du port du bonnet pour venir à la piscine et être en cohérence avec ce qui se fait dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire. Cette pratique contribue aussi à respecter la piscine en réduisant le volume de déchets organiques (cheveux) et réduire ainsi les quantités de produits de traitement (irritants pour les usagers et pour les collègues maîtres-nageurs),
- d'un point de vue sécuritaire : de repérer d'un coup d'œil et de compter plus facilement les enfants dans chaque groupe
- au niveau de la communication : afficher les couleurs du centre au sein de notre établissement à chaque visite du baigneur, dans le cadre de ses cours et dans le cadre des prochaines visites.

Le prix du bonnet serait répercuté sur le tarif actuel, quasiment au centime d'euros près (soit 2,10 €).

Ainsi, il est proposé de modifier le tarif cours de natation enfants et adultes et de créer un nouveau forfait 5 séances enfants (plus souple et adaptable selon le besoin et le niveau de l'enfant). Le tarif modifié est répertorié en rouge dans la grille annexée. Les autres tarifs ne sont pas modifiés.

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification des tarifs « cours de natation enfants/adultes » et « mini-bulles », à compter du 1^{er} septembre 2021.

D'APPROUVER la création d'un nouveau tarif 5 séances pour les enfants.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
Reçu à la préfecture de la Charente le : 22 juillet 2021	Affiché le : 23 juillet 2021



TARIFS ACTIVITES 2020

PLEINS 2020	Pleins arrondis	Réduits 2020 (-20%)	Réduits 2020 arrondis (-20%)	CE 2020 (-15%)
-------------	-----------------	---------------------	------------------------------	----------------

SUPPLEMENT ACTIVITE A L'ABONNEMENT AQUATIQUE	
Unitaire (toutes activités y compris aquabike libre)	4,68 €
Unitaire été (toutes activités y compris aquabike libre)	5,10 €
10 suppléments activités	39,12 €

COURS DE NATATION/AQUAPHOBIE (Collectifs 3 élèves minimum)	
Unitaire 45 minutes	Adulte 14,98 € REDUIT Jeune -18 ans 8,74 €
10 Séances 45 minutes	Adulte 125,47 € REDUIT Jeune -18 ans 76,47 €
5 séances 45 minutes	REDUIT Jeune -18 ans

COURS DE PERFECTIONNEMENT (Individuel ou 2 personnes maximum)	
Unitaire 45 minutes	Adulte 20,30 €
5 Séances 45 minutes	Adulte 96,90 €
10 Séances 45 minutes	Adulte 183,60 €

MINI-BULLES (4/6ans)	
1 séance 45minutes	4/6ans 8,77 €
10 séances 45minutes	4/6ans 76,50 €

BEBES NAGEURS (1)	
1 séance 45minutes	Bébé et parents 13,01 €
10 Séances 45 minutes	Bébé et parents 101,02 € 2ème bébé 50,67 €

PRE & POST NATAL	
1 séance	10,10 €
10 Séances	81,50 €

AQUAGYM et AQUATRaining	
1 séance	Adulte 10,10 €
10 Séances aléatoires	Adulte 81,50 €

AQUABIKE et AQUATRaining	
1 Séance	Adulte 10,10 €
10 séances aléatoires	Adulte 81,50 €

ECOLE DE PATINAGE (patins inclus)	
1 séance collective	Adulte 16,65 € REDUIT Jeune -18 ans et KART 9,88 €
5 Séances collectives	Adulte / rollers réduit 58,26 € REDUIT Jeune -18 ans et KART 38,29 €
10 Séances collectives	Adulte 116,32 € REDUIT Jeune -18 ans 76,47 €

ROLLERS	
ETE	1 séance 10,51 € stage 5 séances 46,61 €

JARDIN DES GLACES	
1 séance	forfait famille de 4 personnes 22,26 € forfait famille de 2 personnes (1 parent et 1 enfant) 11,13 €

GOÛTER ANNIVERSAIRE PATINOIRE sans encadrement	
1 séance	forfait 10 enfants 79,59 €

GOÛTER ANNIVERSAIRE (PATINOIRE OU PISCINE) avec encadrement par un éducateur	
1 séance	forfait 10 personnes (9+1) 100,98 €

ATTESTATION ET CERTIFICAT DE NATATION (encadrement MNS + document)	
Public individuel	2,08 €
Scolaires / élève	1,04 €

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT / HEURE	
	35,70 €

4,68 €	4,7 €	3,75 €	3,7 €
5,10 €	5,1 €	4,08 €	4,1 €
39,12 €	39,1 €	31,30 €	31,3 €

14,98 €	15,0 €	11,99 €	12,0 €
8,74 €	8,7 €		
125,47 €	125,5 €	100,38 €	100,4 € 106,7 €
76,47 €	76,5 €		65,0 €

20,30 €	20,3 €	16,24 €	16,2 €
96,90 €	96,9 €	77,52 €	77,5 € 82,4 €
183,60 €	183,6 €	146,88 €	146,9 € 156,1 €

8,77 €	8,8 €		
76,50 €	76,5 €		65,0 €

13,01 €	13,0 €	10,40 €	10,4 €
101,02 €	101,0 €	80,82 €	80,8 € 85,9 €
50,67 €	50,7 €		

10,10 €	10,1 €	8,08 €	8,1 €
81,50 €	81,5 €	65,20 €	65,2 € 69,3 €

10,10 €	10,1 €	8,08 €	8,1 €
81,50 €	81,5 €	65,20 €	65,2 € 69,3 €

10,10 €	10,1 €	8,08 €	8,1 €
81,50 €	81,5 €	65,20 €	65,2 € 69,3 €

16,65 €	16,6 €	13,32 €	13,3 €
9,88 €	9,9 €		
58,26 €	58,3 €	46,61 €	46,6 € 49,5 €
38,29 €	38,3 €		32,5 € 39,1 €
116,32 €	116,3 €	93,05 €	93,1 € 98,9 €
76,47 €	76,5 €		65,0 €

10,51 €	10,5 €	8,41 €	8,4 €
46,61 €	46,6 €	37,29 €	37,3 € 39,6 €

22,26 €	22,3 €		18,9 €
11,13 €	11,1 €		9,5 €

79,59 €	79,5 €		67,7 €
---------	--------	--	--------

100,98 €	101,0 €		85,8 €
----------	---------	--	--------

2,08 €	2,1 €		
1,04 €	1,0 €		

35,70 €	35,7 €		
---------	--------	--	--

TARIFS ACTIVITES 2021

PROPOSITIONS TARIFS 2021

PLEINS 2021	Pleins arrondis	Réduits 2021 (-20%)	Réduits 2021 arrondis (-20%)	CE (-15%)
-------------	-----------------	---------------------	------------------------------	-----------

4,92 €	4,9 €	3,93 €	3,9 €
5,35 €	5,4 €	4,28 €	4,3 €
41,07 €	41,1 €	32,86 €	32,9 €

15,28 €	15,3 €	12,23 €	12,2 €
8,91 €	8,9 €		
127,98 €	130,1 €	102,39 €	104,5 € 110,9 €
78,00 €	80,1 €		68,4 € 34,09 €
	40,00 €		

20,70 €	20,7 €	16,56 €	16,6 €
98,84 €	100,9 €	79,07 €	81,2 € 86,1 €
187,27 €	189,4 €	149,82 €	151,9 € 161,3 €

8,95 €	8,9 €		
78,03 €	80,1 €		68,4 €

13,27 €	13,3 €	10,61 €	10,6 €
103,04 €	105,0 €	82,43 €	82,4 € 87,6 €
51,68 €	51,7 €		

10,60 €	10,6 €	8,48 €	8,5 €
85,57 €	85,6 €	68,46 €	68,5 € 72,7 €

10,60 €	10,6 €	8,48 €	8,5 €
85,57 €	85,6 €	68,46 €	68,5 € 72,7 €

10,60 €	10,6 €	8,48 €	8,5 €
85,57 €	85,6 €	68,46 €	68,5 € 72,7 €

16,98 €	17,0 €	13,58 €	13,6 €
10,08 €	10,1 €		
59,43 €	59,4 €	47,54 €	47,5 € 50,5 €
39,05 €	39,1 €		33,2 € 33,2 €
118,64 €	118,6 €	94,91 €	94,9 € 100,8 €
78,00 €	78,0 €		65,3 €

10,72 €	10,7 €	8,57 €	8,6 €
47,54 €	47,5 €	38,03 €	38,0 € 40,4 €

22,71 €	22,7 €		19,3 €
11,35 €	11,4 €		9,7 €

83,57 €	83,5 €		71,0 €
---------	--------	--	--------

106,03 €	106,0 €		90,1 €
----------	---------	--	--------

2,12 €	2,1 €		
1,06 €	1,1 €		

36,41 €	36,4 €		
---------	--------	--	--

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.07.165**

STRATEGIE FONCIERE

Rapporteur : Monsieur ZIAT

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - COMMUNE DE LA COURONNE -
CONVENTION D'ACTION FONCIERE POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE EN
LIEN AVEC L'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE**

Le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme implique la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême aux communes dans toutes leurs délibérations et actes notamment en matière de droits de préemption.

Par délibération n°62 du 19 janvier 2017, le conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain et a déterminé les zones pour lesquelles GrandAngoulême s'offre la possibilité d'exercer ce droit.

Conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

La commune de La Couronne, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine ont acté une convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-ville. Ce projet, validé au conseil communautaire du 27 mai 2021, s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°16-16-058 signée le 9 mai 2017, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 30 mars 2017 et du conseil d'administration du 25 novembre 2016, relative aux centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien signée entre GrandAngoulême et l'EPFNA.

La commune de La Couronne veut lancer un projet global de redynamisation de son centre-ville axé sur le développement commercial et l'offre de logements privés. En effet, les immeubles mixtes, de ce type, sont plus fréquemment vacants.

La commune désire donc que l'EPF mette en place une veille permanente sur l'occupation de ces immeubles afin de lancer des interventions rapidement, ceci se traduit par la matérialisation :

- D'un périmètre de veille (en vert sur la carte annexée)

Ce secteur correspond au centre-ville mais également au périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). L'EPF engagera d'éventuelles négociations ou acquisitions en fonction d'opportunités en accord avec la commune.

- D'un périmètre de réalisation (en rouge sur la carte annexée)

Dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et de la volonté de lutter contre la vacance commerciale et l'habitat indigne, la commune a identifié un immeuble vacant face à la Mairie. L'opération de réhabilitation envisagée porterait sur la création d'un commerce ainsi que de logements attractifs. L'EPF engagera donc une démarche d'acquisition sur le bien suivant :

- Propriété 1 : située au 1, rue Pasteur – Parcelle AZ57

Propriété vacante en face de la mairie, le rez-de-chaussée était un ancien bar avec des logements en étages que la commune voudrait recréer. Cet immeuble est, de plus, inclus dans l'Opération d'Aménagement Programmée (OAP) thématique « commerces » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Aussi, il est proposé que GrandAngoulême délègue l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à l'EPF de Nouvelle-Aquitaine au titre de cette opération, en application de la convention opérationnelle d'action foncière « pour la redynamisation du centre-ville » sur les périmètres délimités, tels que figurés sur le plan annexé.

Je vous propose :

DE DELEGUER, à l'Etablissement Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur les périmètres de la commune de La Couronne désignés ci-dessus et tels que figurés sur le plan annexé, en application de la convention d'action foncière « pour la redynamisation du centre-ville » liant l'EPF, la commune et GrandAngoulême.

D'ENGAGER, les formalités d'affichage règlementaires afin d'informer de cette modification.

D'AUTORISER, Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée, à signer tous actes et documents afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u>	<u>Affiché le :</u>
23 juillet 2021	23 juillet 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

DÉLIBÉRATION

N° 2021.07.166

STRATEGIE FONCIERE

Rapporteur : Monsieur ZIAT

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - COMMUNE DE SOYAUX -
CONVENTION D'ACTION FONCIERE POUR LE REINVESTISSEMENT D'UNE FRICHE
COMMERCIALE EN COEUR DE VILLE (LIDL)**

Le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme implique la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême aux communes dans toutes leurs délibérations et actes notamment en matière de droits de préemption.

Par délibération n°62 du 19 janvier 2017, le conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain et a déterminé les zones pour lesquelles GrandAngoulême s'offre la possibilité d'exercer ce droit.

Conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

La commune de Soyaux, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine ont acté une convention opérationnelle d'action foncière pour le réinvestissement d'une future friche commerciale en cœur de ville. Ce projet porte sur le périmètre de réalisation, décrit ci-dessous, sur lequel EPF engagera une démarche d'intervention foncière.

- Périmètre de réalisation (en rouge sur la carte annexée)

Supermarché Lidl, Avenue du Général de Gaulle - parcelles AX874, 875, 876, 877 et 878

La commune veut réinvestir ce bien avant que cela ne devienne une friche puisque l'enseigne souhaite déménager rapidement.

Elle désire y développer une offre d'activités tertiaire, paramédicale puisque le commerce de proximité y est impossible car hors du secteur de l'OAP thématique « commerces et centralités », éventuellement de logements et la création d'un espace végétalisé le long de l'avenue.

Aussi, il est proposé que GrandAngoulême délègue l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à l'EPF de Nouvelle-Aquitaine au titre de cette opération, en application de la convention opérationnelle d'action foncière « pour le réinvestissement d'une friche commerciale en cœur de ville » sur le périmètre délimité, tels que figuré sur le plan annexé.

Je vous propose :

DE DELEGUER, à l'Etablissement Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur le périmètre de la commune de Soyaux désigné ci-dessus et tel que figuré sur la plan annexé, en application de la convention d'action foncière « pour le réinvestissement d'une friche commerciale en cœur de ville » liant l'EPF, la commune et GrandAngoulême.

D'ENGAGER, les formalités d'affichage réglementaires afin d'informer de cette modification.

D'AUTORISER, Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée, à signer tous actes et documents afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u>	<u>Affiché le :</u>
23 juillet 2021	23 juillet 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.07.167**

STRATEGIE FONCIERE

Rapporteur : Monsieur ZIAT

**DELEGATION AU PRESIDENT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN:
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2015.06.203 MODIFIEE**

Par délibération n°105 du 26 mars 2015, le conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain (DPU) et a déterminé les zones pour lesquelles GrandAngoulême s'offre la possibilité d'exercer ce droit.

Par délibération n°203 du 25 juin 2015 modifiée par la délibération n°399 du 15 décembre 2016 et la délibération n°115 du 16 février 2017, le conseil communautaire a délégué l'exercice du droit de préemption au Président de GrandAngoulême au nom et pour le compte de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), sur les zones pour lesquelles il a été institué (zones U, NA et AU des POS-PLU), à l'exception des secteurs et périmètres de l'agglomération situés sur les communes membres sur lesquels le DPU ou le DPU renforcé ont été délégués à des tiers identifiés.

Par délibération n°62 du 19 janvier 2017, l'assemblée délibérante a modifié la délibération du 26 mars 2015 en instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre des communes de la nouvelle intercommunalité, dotées d'un document d'urbanisme.

Par délibération n°110 du 27 mai 2021, le conseil communautaire a approuvé la convention opérationnelle tripartite d'action foncière pour la redynamisation du centre-ville de La Couronne

Au présent conseil, est approuvée la convention opérationnelle d'action foncière pour le réinvestissement d'une friche commerciale en cœur de ville de Soyaux.

Par conséquent, ont été mises en approbation, au présent conseil, les délégations au profit de l'EPF dans le cadre de ces nouveaux conventionnements.

Ces nouvelles conventions étant approuvées, il est nécessaire de préciser les délégations au Président de GrandAngoulême, du DPU, sur les communes de La Couronne, et Soyaux, en tenant compte des délégations accordées à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF).

Toutes les autres délégations accordées ou retirées précédemment au Président de GrandAngoulême restent inchangées.

Je vous propose :

DE DELEGUER l'exercice du droit de préemption urbain à Monsieur le Président de GrandAngoulême au nom et pour le compte de GrandAngoulême, sur les zones pour lesquelles il a été institué par la délibération n°105 du 26 mars 2015 modifiée par la délibération n°62 du 19 janvier 2017 et à l'exception des secteurs et périmètres sur lesquels le DPU et le DPU Renforcé ont été délégués à différents réservataires par le conseil communautaire.

D'AUTORISER, Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tous actes et documents afférents.

D'ENGAGER, les formalités d'affichage réglementaires afin d'informer de ces évolutions.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 23 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 23 juillet 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.07.169**

HABITAT - PLH

Rapporteur : Monsieur ZIAT

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2020-2025 : APPROBATION DEFINITIVE

Fin 2018, GrandAngoulême a engagé la procédure d'élaboration de son Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle des 38 communes. Par délibération du 5 décembre 2019, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLH une première fois, après 9 mois de travail partenarial qui ont permis d'aboutir à un document stratégique dessinant la politique de l'Habitat du territoire pour les 6 années à venir. Un second arrêt a eu lieu en date du 13 février 2020 exprimant une majorité d'avis favorables remontés des communes.

La nouvelle assemblée communautaire a souhaité se donner un temps supplémentaire de concertation qui a permis :

- une appropriation de cette stratégie par les nouveaux élus qui ont souhaité approfondir certains sujets comme le logement des jeunes et des seniors ;
- un dialogue resserré avec la Préfecture afin de trouver le point d'équilibre sur le sujet d'une accélération de la prise en compte de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) dans le respect des équilibres territoriaux.

Afin de mettre en œuvre une politique de l'habitat ambitieuse, ce nouveau PLH à 38 communes propose cinq grandes orientations :

- Inscrire le PLH dans une vision transversale de son développement, faisant le lien avec les enjeux économiques, mais aussi les préoccupations environnementales et sociales ;
- Partir du besoin des habitants actuels et futurs du territoire afin que la politique de l'habitat accompagne le développement d'un habitat adapté à tous les ménages, quel que soit leur profil et le stade d'évolution de leur parcours résidentiel ;
- Reconquérir le parc existant et les centralités en lien avec une volonté de soutenir les centre-bourgs et centre-villes comme point essentiel d'organisation et d'aménagement du territoire communautaire ;
- Articuler l'offre nouvelle et les stratégies d'aménagement au regard d'un marché de l'habitat souvent qualifié de « détendu » et tenant compte des contrastes évidents selon les communes ;
- Créer les conditions de réussite de la feuille de route considérant le contexte budgétaire de la collectivité.

Au regard de ces orientations, les objectifs du PLH se basent sur une analyse des besoins en logements permettant d'approcher le niveau de production à atteindre pour répondre à divers besoins : le desserrement des ménages, le renouvellement du parc de logements et l'évolution démographique.

A cet égard, l'objectif de production sera de 550 logements par an aussi bien en production neuve, qu'en remobilisation du parc ancien. Cela tient compte de la relative détente du marché de l'habitat imposant un effort de régulation pour ne pas altérer davantage les valeurs des patrimoines anciens. 20 % de ces logements seront issus de la remise sur le marché de logements vacants.

Par ailleurs, les objectifs de production de logements se feront en priorité en direction du locatif social (40 %) afin de répondre aux enjeux sociaux du territoire, de satisfaire aux obligations de la loi SRU. Cette orientation s'inscrit dans un équilibre avec le marché libre à hauteur de 33 %, et 27 % en faveur de l'accession maîtrisée.

Afin de mettre en œuvre ces grandes orientations et les objectifs qui en découlent, le PLH de GrandAngoulême comprend un programme de 15 fiches actions. Des monographies communales ont été produites afin de suivre les potentiels fonciers mobilisables et de proposer aux communes une sélection de données relatives au logement.

Conformément à l'article R 302 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'agglomération de GrandAngoulême a notifié son projet de PLH à Madame la Préfète de la Charente, qui l'a soumis pour avis au Comité régionale de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Le CRHH s'est réuni le 4 mai 2021 pour en débattre et a émis un avis favorable. Cet avis a été transmis par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine le 2 juin 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L302-1, L302-2 et L441-3-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R 302-9 et R-302-10 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n° 420 du 11 décembre 2018 engageant la procédure d'élaboration du Programme local de l'Habitat 2020-2025 ;

Vu la délibération n° 395 du conseil communautaire du 5 décembre 2019 arrêtant le projet de Programme Local de Habitat 2020-2025 ;

Vu les délibérations exprimant un avis favorable des conseils municipaux des communes ;

Vu la délibération n° 45 du conseil communautaire du 13 février 2020 arrêtant le projet de Programme Local de Habitat 2020-2025 en intégrant l'avis des communes ;

Vu l'avis favorable du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'angoumois en date du 13 février 2020,

Vu l'avis favorable de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juin 2021,

Je vous propose :

D'APPROUVER le Programme local de l'habitat 2020-2025 de GrandAngoulême annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à prendre toutes dispositions nécessaires relatives à cette délibération,

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les autorisations de programme 68 à 74 du Budget principal.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 20 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 21 juillet 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.07.170**

HABITAT - PLH

Rapporteur : Monsieur ZIAT

**PERMIS DE LOUER : DELEGATION POUR LA MISE EN OEUVRE ET LE SUIVI DES
AUTORISATIONS PREALABLES DE MISE EN LOCATION SUR LA COMMUNE DE LA
COURONNE : PLH 2020-2025**

Le dispositif d'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) issu de la loi ALUR du 24 mars 2014 (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), vise à améliorer la qualité du parc de logements locatifs en soumettant à autorisation toute nouvelle mise en location dans un secteur défini.

Par délibération n°156 du conseil communautaire du 23 mai 2019, GrandAngoulême a instauré l'autorisation préalable de mise en location (APML) sur la commune de La Couronne sur le périmètre suivant :

- Place de l'Hôtel de Ville : 2 et 6
- Rue Pasteur : 1 au 9
- Rue de la Libération : 1 à 17 et 2 à 20
- Chemin de la Procession : 3 à 5 et 4 à 6
- Rue du Champ de Foire : 1 à 23
- Rue Victor Hugo : 1 à 23 et 4 à 32
- Rue de Puybrandet : 1 à 39 et 2 à 24 Bis
- Passage de Puybrandet : 2 à 8 et 1 à 9

Cette délibération délègue à la commune la gestion et le suivi des autorisations préalables sur son périmètre. La délégation est limitée à la durée de validité du Programme Local de l'Habitat 2014-2020.

Considérant l'arrêt définitif du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 présenté lors du conseil communautaire du 8 juillet 2021, il convient, conformément à l'article L. 635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, de renouveler la délégation à la commune, qui s'est portée volontaire pour assurer la mise en œuvre du Permis de Louer sur son périmètre. Dans ce cadre, la commune adresse à GrandAngoulême un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

Les autorisations préalables de mise en location seront adressées ou déposées, en mairie de La Couronne Place de l'Hôtel de Ville - 16400 La Couronne sous format papier ou par voie dématérialisée.

Une convention conclue entre GrandAngoulême et la commune de La Couronne précisera l'étendue de la délégation, sa durée, les conditions financières et les modalités d'exécution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation notamment pris en ses articles L635-1 et suivants et R635-1 et suivants,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu les objectifs du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de GrandAngoulême,

Vu le périmètre de l'hyper-centre concerné en annexe,

Je vous propose :

DE DELEGUER, conformément aux articles L.635-1 (modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) à L.635-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, à la Commune de La Couronne la gestion et le suivi des Autorisations Préalables de Mise en Location sur son territoire avec comme terme à cette délégation, la fin de durée de validité du Programme Local de l'Habitat 2020-2025.

Le périmètre géographique d'application du régime de l'autorisation préalable de mise en location est joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre, sont soumis au régime de l'autorisation préalable de mise en location, les locations à usage de résidence principale, vides ou meublées, mises en location ou en relocation et appartenant à des propriétaires bailleurs privés (personnes morales ou physiques).

D'APPROUVER que les demandes d'autorisation préalables soient déposées auprès de la commune de La Couronne sous format papier ou par voie dématérialisée

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tout document afférent.

D'ACTER qu'un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation sera adressé à GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 23 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 23 juillet 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.07.171**

HABITAT - PLH

Rapporteur : Monsieur ZIAT

PASS'ACCESSION : SOUTIEN A L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE

Le Pass Accession est un dispositif qui répond à un double enjeu pour le territoire :

- Maintenir les familles sur les centralités de l'agglomération par l'accession à la propriété ;
- Recycler des logements familiaux anciens, correspondant à un marché dans l'ancien avec une multitude de biens à vendre.

Dans une logique de densification du bâti et de lutte contre l'étalement urbain, ce dispositif participe à la réhabilitation et à la reconquête du parc ancien, objectifs repris dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025, en apportant une subvention aux ménages sous un certain plafond de ressources pour l'achat d'un bien ancien à rénover.

L'évaluation du Pass Accession déployé sur GrandAngoulême depuis 2013 a permis de démontrer l'intérêt de ce type de dispositif pour réinvestir le parc ancien, souvent accessible, en proposant une aide et un accompagnement en lien avec les programmes de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Il favorise une requalification privilégiant une intervention globale sur l'étanchéité, la sécurité et la performance énergétique.

L'aide apportée par GrandAngoulême, et parfois la commune, permet également de sécuriser les projets d'accession qui se réalisent souvent sans apport personnel vis-à-vis des organismes bancaires. Ce programme permet ainsi à des ménages majoritairement « très modestes », selon les classifications de l'ANAH, d'accéder à la propriété et de bénéficier d'une réhabilitation de qualité garantissant une certaine performance énergétique du logement.

D'autre part, l'insertion d'une clause d'interdiction de revente du bien sous 6 ans sous réserve de remboursement de l'aide dans l'acte notarié permet également de limiter la spéculation immobilière.

Au regard de ces éléments, il est proposé de poursuivre le programme sur la durée du PLH 2020-2025, et quinze communes abondent également le Pass Accession entre 2 000 € et 4 000 €.

Pour bénéficier des aides de GrandAngoulême et/ou de la commune, les ménages éligibles doivent constituer un dossier administratif, technique et financier à adresser aux services de l'agglomération.

A ce titre, ils peuvent solliciter l'expertise de structures spécialisées dans l'accompagnement technique et la sécurisation de leur démarche, telles que l'association SOLIHA Charente. En effet, SOLIHA est la seule structure disposant, dans le département, de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) l'autorisant à exercer des missions d'accueil, de conseil, d'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

Sollicitée par les ménages éligibles, la structure d'accompagnement communiquera ensuite le dossier de demande de subvention complet qui fera l'objet d'une analyse par le service Habitat de GrandAngoulême.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Les conditions d'éligibilité au dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur l'agglomération sont décrites dans le règlement applicable au dispositif Pass Accession joint à la présente délibération, à savoir :

- Ménages éligibles selon les plafonds de ressources ANAH en vigueur ;
- Le logement devra se situer en zone U des 38 communes de l'agglomération ;
- Le bien devra avoir plus de 30 ans ;
- Le logement acquis devra permettre une amélioration énergétique d'au moins 35% en entrant dans le programme habiter Mieux de l'ANAH ;
- Le logement devra constituer la résidence principale du ménage pendant une période minimale de 6 ans.

Les modalités d'accompagnement des ménages par l'agglomération, comprenant l'aide à l'acquisition et l'ingénierie de montage de l'opération, sont les suivantes :

- Aide financière à l'accession à la propriété de **7 000 € pour les « très modestes »** versée au particulier ;
- Aide financière à l'accession à la propriété de **5 000 € pour « les modestes »**, versée au particulier.

Pour prévenir toute spéculation, le bénéfice de cette subvention sera porté dans l'acte notarié, qui mentionnera les conditions de remboursement si le ménage bénéficiaire ne tient pas ses engagements.

Le versement de la subvention se fera directement au bénéficiaire sur décision de GrandAngoulême prise à l'issue de l'examen du dossier et dans la limite des crédits disponibles.

La subvention englobe les coûts d'ingénierie auprès d'une structure d'accompagnement agréée, à charge donc au ménage éligible de recourir ou non à l'assistance technique de celle-ci pour le montage administratif, technique et financier de l'opération et de le rémunérer.

Afin d'encadrer les modalités d'accompagnement des ménages éligibles, un projet de convention entre GrandAngoulême et SOLIHA Charente figure en annexe de la présente délibération. Ce projet de convention pourra être proposé à toute structure bénéficiant de l'agrément ISFT susmentionné.

Sur la période de validité du PLH 2020-2025 (soit jusqu'au 31 décembre 2025), les objectifs sont portés à titre indicatif à :

- 35 dossiers par an en moyenne pour la catégorie « très modeste » de l'ANAH
- 15 dossiers par an en moyenne pour la catégorie « modeste » de l'ANAH

Les communes membres de l'agglomération seront informées par la structure d'accompagnement ou GrandAngoulême des dossiers éligibles déposés sur leur territoire et pourront abonder la subvention versée par GrandAngoulême.

Dans ce cadre, et dans un souci d'harmonisation, il est proposé que GrandAngoulême coordonne la procédure d'attribution de subvention et d'information du notaire pour le compte des communes. Il s'agit également de s'assurer de l'insertion de la mention de la participation de la commune de l'acte notarié.

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété dans l'ancien à rénover, Pass Accession, sur la période 2020-2025 figurant en annexe de la présente délibération.

D'APPROUVER le projet de convention définissant les modalités d'intervention des structures d'accompagnement.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention avec toute structure d'accompagnement bénéficiant de l'agrément en matière d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT).

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 22 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 22 juillet 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

DÉLIBÉRATION

N° 2021.07.172

HABITAT - PLH

Rapporteur : Monsieur ZIAT

PASS'INVESTISSEMENT - LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS VACANTS: POURSUITE DU DISPOSITIF SUR LA DUREE DU PLH 2020 - 2025

Le Pass' Investissement est un dispositif qui répond à un double enjeu pour le territoire :

- Reconquérir des immeubles vacants en centralité dans un objectif de revitalisation des centres villes et centres bourgs ;
- Produire des logements (familiaux) sur les centralités de l'agglomération avec l'objectif de proposer du logement locatif rénové de qualité.

Ce programme participe ainsi aux ambitions de réinvestissement et de lutte contre la vacance définies dans le PLH 2020-2025 en proposant une aide à l'investissement immobilier prenant la forme d'une subvention de 20 % du prix d'acquisition, plafonnée à 20 000 €, cumulables avec les aides à la rénovation de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

L'évaluation du dispositif a démontré son effet incitatif pour les investisseurs ; il permet également de sécuriser le projet. 12 projets ont été soutenus depuis la mise en place en 2017, ce qui représente 41 nouveaux logements mis sur le marché locatif.

Au regard de ce contexte, il est proposé dans le PLH 2020-2025 de poursuivre le Pass' Investissement sur la période 2020-2025.

Les conditions d'éligibilité sont décrites dans le règlement applicable, annexé à la présente délibération.

- Public : investisseur privé ou bailleur social
- Immeubles éligibles :
 - immeubles ayant déjà un usage d'habitation
 - datant d'avant 1948
 - situés en zone UA et UB
 - d'une superficie supérieure ou égale à 100 m²
 - vacants depuis plus de 2 ans ou en état de dégradation avancée.

Les immeubles identifiés en Opération de restauration immobilière (ORI) en lien avec une OPAH RU sont également éligibles et ne sont pas dans l'obligation de répondre à toutes les conditions mentionnées ci-dessus.

- Engagements du bénéficiaire :
 - obligation de rénovation des logements et remise sur le marché d'une offre nouvelle de logements familiaux (au moins 50% du nombre des logements de l'immeuble en T3 et plus après rénovation) ;
 - obligation de ravalement de la façade ;
 - pour éviter la réalisation de plus-value immobilière : interdiction de revente sous 6 ans, sous réserve de remboursement de la subvention perçue proportionnellement à la durée de propriété.

- Participation financière de GrandAngoulême :

L'aide de GrandAngoulême s'élève à 20% du prix de vente de l'immeuble (hors frais de notaire et frais d'agence), plafonné à 20 000 €.

L'aide est versée en deux temps :

- 70% à l'acquisition du bien immobilier : la règle est le virement sur le compte du notaire ; par exception le virement peut être fait directement à l'investisseur si le délai d'instruction du dossier ne permet plus un versement sur le compte du notaire sur production de l'acte authentique signé (dans ce cas l'acquéreur doit être en mesure de faire l'avance de la subvention),
- 30% sur présentation du certificat de non-opposition à la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux).

Cette aide est cumulable avec les subventions ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) via le PIG (Programme d'Intérêt Général) communautaire et l'OPAH RU multi sites.

Pour prévenir toute spéculation, la participation financière de GrandAngoulême sera impérativement portée dans l'acte notarié, qui mentionnera également les conditions de remboursement si l'investisseur bénéficiaire ne tient pas ses engagements.

Je vous propose :

DE POURSUIVRE le dispositif de lutte contre la vacance « Pass' Investissement » sur la période 2020-2025 ;

D'APPROUVER le règlement d'intervention du « Pass' Investissement » figurant en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tout document afférent.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 23 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 23 juillet 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.07.176**

HABITAT - PLH

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

REGLEMENT D'INTERVENTION DES GARANTIES D'EMPRUNT DES OPERATIONS DE LOGEMENTS

GrandAngoulême peut accorder des garanties d'emprunt sur un projet en lien avec l'une de ses compétences, dès lors que les conditions prévues aux articles L 2252-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont respectées.

S'agissant des garanties accordées aux personnes de droit privé, elles sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

- Plafonnement pour la collectivité
- Plafonnement par bénéficiaire
- Division du risque

Il convient donc d'adopter un règlement qui s'applique aux garanties d'emprunt apportées par GrandAngoulême dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'Habitat sur la durée du PLH 2020-2025. Ce dispositif peut être complémentaire aux autres aides proposées par GrandAngoulême.

Les opérations garanties par GrandAngoulême devront comprendre la création de logements privés conventionnés ou de logements locatifs publics de droit commun ou très social.

GrandAngoulême apportera sa garantie aux bénéficiaires suivants :

➤ **Les bailleurs sociaux**

- **l'OPH de l'Angoumois** : à hauteur de **75 % pour le bailleur communautaire**, sous réserve d'une garantie accordée par la commune concernée par l'opération.
- **NOALIS** : plafonnée à **50%** du montant du prêt sous réserve d'une garantie accordée par la commune concernée par l'opération.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels et si le projet est conforme aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH)2020-2025, l'agglomération peut se substituer à la part communale par délibération du conseil communautaire.

Les autres opérateurs privés (SEM, SPL, associations)

- plafonnée à **25%** du montant du prêt sous réserve d'une garantie accordée par la commune concernée par l'opération.

GrandAngoulême se laisse la possibilité de réserver des logements à hauteur de 10 % du nombre de logements réalisés, arrondi à l'unité supérieure, en fonction de l'intérêt de l'opération. Le choix d'une réservation de logement se fera en concertation avec la commune d'implantation. En cas de réservation de logements, celle-ci sera inscrite dans la décision d'octroi de la garantie et fera l'objet d'une convention spécifique.

Les demandes de garanties ne relevant pas du règlement feront l'objet de délibération du conseil communautaire.

Vu la délibération n° XX du 8 juillet 2021 arrêtant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de GrandAngoulême,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu la délibération n°214 du conseil communautaire du 12 décembre 2011 relative au rattachement de l'OPH de l'Angoumois à la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012087-0007 du 27 mars 2012 portant rattachement de l'OPH de l'Angoumois à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu les articles L. 5111-4 et L. 5216-1 et suivants du CGCT relatifs aux garanties d'emprunt

Vu l'article 2298 du code civil

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement relatif à l'octroi de garanties d'emprunts par GrandAngoulême dans le cadre de sa compétence équilibre social de l'Habitat joint en annexe.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
Monsieur ZIAT ne prend part ni au débat ni au vote
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 23 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 23 juillet 2021



**REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS
PAR GRANDANGOULÊME DANS LE CADRE DE SA COMPETENCE
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT
PLH 2020-2025**

Le présent règlement fixe la procédure et les modalités d'octroi de la garantie d'emprunt par GrandAngoulême à l'ensemble des organismes qui souhaitent présenter une demande à la collectivité dans le cadre de sa compétence équilibre social de l'habitat sur la durée du PLH 2020-2025. Il rentre en vigueur à compter du XX juillet 2021 (délibération exécutoire).

1) Cadre légal des garanties d'emprunts

GrandAngoulême peut accorder des garanties d'emprunt sur un projet en lien avec l'une de ses compétences, dès lors que les conditions prévues aux articles L 2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées.

S'agissant des garanties accordées aux **personnes de droit privé**, elles sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

- **Plafonnement pour la collectivité :**

Une collectivité ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

- **Plafonnement par bénéficiaire :**

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % montant total susceptible d'être garanti.

- **Division du risque :**

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 % ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée 80 % pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

Cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social. GrandAngoulême peut garantir :

- Les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économies mixtes ;
- Les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;
- En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

2) Périmètre d'intervention

Le présent règlement s'applique aux garanties d'emprunt apportées par GrandAngoulême dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat.

Ce dispositif peut être complémentaire aux autres aides proposées par GrandAngoulême.

Les opérations garanties par GrandAngoulême devront comprendre la création de logements privés conventionnés ou des logements locatifs publics de droit commun ou très social.

Les demandes de garanties relatives aux autres compétences feront l'objet de décisions spécifiques du conseil communautaire.

3) Bénéficiaires du dispositif

A – Les bailleurs sociaux

- GrandAngoulême apportera sa garantie à hauteur de **75 % pour le bailleur communautaire l'OPH de l'Angoumois**, sous réserve d'une garantie accordée par la commune concernée par l'opération.

- La garantie apportée par GrandAngoulême pour **NOALIS** sera plafonnée à **50%** du montant du prêt sous réserve d'une garantie accordée par la commune concernée par l'opération.

Dans certains cas exceptionnels et si le projet est conforme aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2020 -20250, l'agglomération peut se substituer à la part communale.

B – Les autres opérateurs privés (SEM, SPL, associations)

La garantie d'emprunt accordée par GrandAngoulême sera plafonnée à **25%** du montant du prêt sous réserve d'une garantie accordée par la commune concernée par l'opération.

Les dérogations aux principes édictés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision spécifique du conseil communautaire.

4) Modalité d'attribution

L'instruction du dossier sera réalisée par le service Habitat de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, en fonction des dates de dépôt de la demande, une fois l'ensemble des pièces obtenues. Le dossier sera soumis pour avis à la « Commission de Synthèse » et fera l'objet d'une décision de l'organe délibérant de GrandAngoulême.

La garantie intercommunale d'emprunt est accordée aux seules demandes déposées ayant pour objet des opérations visant la production ou l'amélioration de logements sociaux telles que :

- l'acquisition de terrain,
- l'acquisition-amélioration d'un ensemble immobilier,
- la construction de logements sociaux,
- la réhabilitation,
- les travaux d'entretien du parc,
- la mise aux normes.

5) Pièces à fournir

- Une lettre de demande de garantie d'emprunt adressée au Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
- Un état présentant l'équilibre financier prévisionnel de l'opération ;
- Une présentation de l'intérêt de l'opération indiquant notamment les éléments suivants : adresse, nombre et type de logements, surface, plan de masse, planning prévisionnel de réalisation, montant des loyers moyen par type de logements (typologie de prêt pour chaque logement : PLUS-PLAI...) ;
- La décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale autorisant le recours à l'emprunt et donnant délégation au directeur ou président pour accomplir les formalités nécessaires ;
- La lettre d'offre de prêt de l'organisme prêteur comportant les renseignements suivants : montant du prêt ou des prêts, durée de préfinancement, durée d'amortissement, taux d'intérêts, différé éventuel, progressivité,...
- Les statuts de l'organisme devront être fournis à la première demande ou en cas de changement statutaire ;

- Les comptes de bilans et de résultats n-1 devront être fournis chaque année ;
- Les décisions des autres garants ;
- Les contrats de prêt et les tableaux d'amortissement définitifs devront obligatoirement être transmis à GrandAngoulême ;
- Les bénéficiaires devront transmettre au plus tard le 31 octobre un état prévisionnel des annuités garanties par la collectivité au titre de l'exercice suivant.

6) Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une garantie d'emprunt de GrandAngoulême s'engage à l'informer, sans délai, de toutes modifications apportées ultérieurement aux caractéristiques de l'emprunt, comme par exemple la renégociation du taux, de la durée, voire d'un remboursement anticipé total ou partiel.

Par ailleurs, toute vente d'un immeuble dont le financement par emprunt a bénéficié d'une garantie doit faire l'objet d'une information préalable à GrandAngoulême. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à informer GrandAngoulême de l'impact de la vente sur le remboursement du prêt concerné.

Dans le cas du transfert de l'emprunt garanti à une nouvelle entité, le maintien de la garantie est possible si le nouvel organisme entre également dans les conditions d'éligibilité définies pour l'organisme initial.

Lorsque la capacité financière de l'organisme pour lequel une garantie d'emprunt a été accordée est fragilisée, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême doit en être informée dans les meilleurs délais afin d'apprécier le risque encouru.

Lorsqu'une procédure collective est engagée à l'encontre de l'organisme pour lequel une garantie d'emprunt a été accordée, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême doit en être informée dans les meilleurs délais afin de procéder à la provision obligatoire dans ce cas d'espèce.

A cet égard, un envoi annuel systématique du bilan et des comptes de résultat du bénéficiaire de la garantie est sollicité.

7) Contreparties demandées

GrandAngoulême se laisse la possibilité de réserver des logements à hauteur de 10 % du nombre de logements réalisés, arrondi à l'unité supérieure, en fonction de l'intérêt de l'opération. Le choix d'une réservation de logement se fera en concertation avec la commune d'implantation. En cas de réservation de logement, celle-ci sera inscrite dans la décision d'octroi de la garantie et fera l'objet d'une convention spécifique.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021	DÉLIBÉRATION N° 2021.07.180
FINANCES	Rapporteur : Monsieur NEBOUT
DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2021	

Je sou mets à votre approbation la décision modificative n°1 de l'année 2021.

Comme indiqué lors du vote du budget primitif 2021, une démarche de suivi de son exécution a été mise en œuvre afin de s'assurer du respect de la trajectoire financière établie et d'apporter des correctifs nécessaires. Ainsi, un comité technique s'est réuni mensuellement pour partager et commenter les différents tableaux de bord de suivi budgétaire et préparer les travaux du comité décisionnel budgétaire qui a examiné le 10 juin dernier, les ajustements à prévoir au budget 2021 et qui sont présentés ci-dessous.

En effet, le budget primitif pour l'année 2021, ayant été adopté le 11 mars dernier, il convient de réajuster certains crédits pour prise en compte d'informations ou d'évènements postérieurs au vote et du rythme d'exécution budgétaire, des transferts de crédits nécessaires consécutifs à une meilleure définition des opérations votées et de quelques nouvelles propositions.

La crise sanitaire actuelle aura également des conséquences sur le niveau de diverses recettes de GrandAngoulême : taxe de séjour, versement mobilité, recettes propres des équipements tels que Nautilus, le Conservatoire ou l'espace Carat, fermés pendant la période de confinement, voire au-delà. Ainsi, il sera nécessaire de procéder à une large revue du budget 2021, adopté le 11 mars dernier et travaillé avant les décisions précisant la durée du nouveau confinement actuel.

Les multiples incidences de cette crise sont en cours d'évaluation. Aussi, les modifications de crédits en dépenses et en recettes nécessaires pour tenir compte de l'ensemble des incidences financières de la crise sont renvoyées à une décision modificative ultérieure qui devra opérer une révision substantielle de l'ensemble des budgets, des projets ainsi que de leur financement.

I. BUDGET PRINCIPAL

La présente décision modificative (DM) s'équilibre comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Dépenses	- 215 200 €	246 000 €	30 800 €
Recettes	- 215 200 €	246 000 €	30 800 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

A. Section de fonctionnement

A.1 Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement proposées s'élèvent à 246 000 € et concernent :

- une diminution de financement du FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) de 39 K€.
- Une subvention de 116 K€ de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour la mise en place du centre de vaccination,
- 67 K€ de reversement de Versement Mobilité supplémentaire du Budget Annexe Transports pour faire face aux augmentations de dépenses relatives à la mobilité et 3 K€ de remboursement de sinistres.
- une recette de 42 K€ est attendue du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - Ets Public) pour le programme InTerLUD,
- Une réduction tant en dépenses qu'en recette de 25 K€ pour la plateforme de e-commerce local car la Région redevient chef de file pour cette action
- 20 K€ complémentaires pour, notamment, des remboursements de sinistres et de frais de masques par les communes.
- une reprise de provision de 64 K€ est proposée consécutivement à l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 3 juin 2021 dans le contentieux avec le maître d'œuvre de la médiathèque l'Alpha (annulation du jugement du TA de Poitiers de 2019). Cette reprise compense une dépense à même hauteur, le titre émis en 2019 devant être annulé.
- Une correction du résultat de 1 147,12 € suite à l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2020 adoptés le 27 mai dernier

Elles sont récapitulées par chapitre budgétaire dans le tableau ci-dessous.

	Montant (€)
002 Résultat antérieur reporté	1 147,12 €
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	16 000,00 €
73 Impôts et taxes	67 000,00 €
74 Dotations et participations	94 005,17 €
77 Produits exceptionnels	4 215,99 €
78 Reprise de provisions	63 631,72 €
TOTAL RECETTES REELLES FONCTIONNEMENT	246 000,00 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

A.2 Dépenses de fonctionnement

L'ensemble des propositions de dépenses s'élèvent à 246 000 € et sont récapitulées dans le tableau joint. Elles se répartissent de la façon suivante entre les différents chapitres :

	Montant (€)
011 Charges à caractère général	117 553,00 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	62 565,00 €
022 Dépenses Imprévues	- 78 862,00 €
023 Virement à la section d'investissement	- 246 400,00 €
65 Autres charges de gestion courante	292 482,00 €
67 Charges exceptionnelles	98 662,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES FONCTIONNEMENT	246 000,00 €

☆ **Opération- « Déclic16, nos achats sont nos emplois » - la relance par le pouvoir d'achat local**

Le budget total de cette opération s'établit à 303 100 € (cf. rapport particulier)

Elle se traduit budgétairement dans cette DM1 par 3 inscriptions différentes :

1/ 226 600 € pour la création de comptes numériques Déclic16 crédités de 50 euros et la prise en charge des frais de gestion de 5€ pour les personnes qui sont restées actives pendant la crise sanitaire et se sont mobilisées lors de ce premier semestre 2021 dans la campagne de vaccination contre la COVID19 sur le territoire de GrandAngoulême

2/ 38 500 € au titre d'une prestation sociale versée à l'ensemble des agents communautaires titulaires et contractuels de plus de 6 mois au 1^{er} juillet 2021 qui se traduira par la création d'un compte Déclic crédité de 50 euros et la prise en charge des frais de gestion de 5€. Le versement de cette prestation s'effectuera comme l'ensemble des prestations d'action sociale de GrandAngoulême par l'intermédiaire du comité d'action sociale à qui une subvention exceptionnelle sera versée à cet effet.

3/ 8 000 € pour les actions de promotion qui seront menées par l'Office de Tourisme.

Par ailleurs, 30 000 € sont nécessaires pour la prise en charge des frais d'adhésion pour la première année à l'application numérique de paiement en monnaie locale pour les 300 premiers professionnels qui adhéreront à l'association Poivre. Aucune inscription de crédit complémentaire n'est toutefois nécessaire, des crédits suffisants ayant été votés au BP au titre des actions commerciales.

Le financement de cette opération est assurée à hauteur de 150 K€ par le redéploiement des fonds non utilisés au titre du fonds de proximité et de solidarité reversés par la Région Nouvelle Aquitaine (voir plus loin § recettes d'investissement). Le reste est prélevé pour 38,5 K€ sur le crédit des dépenses imprévues et pour 39,5 K€ sur le virement à la section d'investissement.

☆ **Plan de relance – Challenge positif 2021/2022**

GrandAngoulême se propose d'accompagner l'association Technopôle EurekaTech dans le « Challenge positif 2021/2022 » afin de compléter le budget de la prochaine édition avec une subvention complémentaire de 10 000 €. Il s'agit de récompenser des projets visant à imaginer et innover pour demain. Cette opération est financée par redéploiement des fonds non utilisés au titre du fonds de proximité et de solidarité reversés par la Région Nouvelle Aquitaine (voir plus loin).

☆ **Centre de vaccination :**

Comme évoqué lors de l'examen des recettes nouvelles, l'Agence Régionale de Santé octroie une subvention de 116 K€ pour la mise en place et la gestion d'un centre vaccinal pour le territoire de GrandAngoulême. La Commune d'Angoulême propose à titre gratuit la mise à disposition de l'espace Lunesse et la communauté d'agglomération en assure la gestion. Des dépenses complémentaires sont proposées à l'inscription pour 129 K€, dont 92 K€ pour du personnel non titulaire et 36 K€ pour diverses dépenses de fonctionnement (fournitures sanitaires et informatiques, frais de téléphonie et de raccordement, etc...).

La différence entre ces inscriptions de 14 K€ serait couverte par une réduction des dépenses imprévues.

☆ **Achat de masques :**

Une inscription complémentaire de 20 K€ est sollicitée pour l'achat de masques financée par 10 K€ de recettes en provenance des communes pour qui GrandAngoulême avait coordonné les achats et une réduction de 10 K€ des dépenses imprévues.

☆ **Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique FIPHFP :**

Comme évoqué plus haut, la diminution du FIPHFP de 39 K€ conduit à un reversement moindre à la ville d'Angoulême et au CCAS pour 20,5 K€.

Il est également proposé de financer le différentiel de recettes par un prélèvement sur la réserve pour dépenses imprévues.

Au total, ce sont ainsi 79 K€ qui seraient prélevés sur la réserve pour dépenses imprévues, qui se trouverait ainsi ramenée à l'issue de la DM1 à 29 K€.

Sont financés par des recettes équivalentes, les dépenses suivantes :

☆ **Réparations suite à sinistres :**

A ce jour, 3 K€ de remboursements de sinistres ont été perçus sur le Budget principal. Il est proposé de réaffecter cette même somme aux services ateliers et construction qui ont supporté les dépenses supplémentaires afférentes à ces sinistres.

☆ **Mobilité :**

Au titre des dépenses de Mobilité, il est proposé le financement d'une étude SNCF Angoulême/Limoges pour 37 K€, un complément de crédit de 10 K€ pour abonder la subvention à l'A'Urba en lien avec l'étude du schéma de mobilité et 20 K€ de subvention Mouvibus complémentaire.

Il est proposé de financer ces dépenses par une part équivalente de reversement du Versement Mobilité en provenance du BA Transports.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le reste des dépenses complémentaires demandées est quasiment intégralement financé, soit par des réaffectations de crédits entre chapitres, soit par la réduction d'inscriptions initiales :

➤ **Direction des services techniques :**

- ✓ 3,8 K€ de crédits supplémentaires sont sollicités par le service construction pour des petites réparations
- ✓ Sont sollicités par les Espaces publics : 6 K€ de crédits supplémentaires pour des interventions sur les chemins de randonnées suite aux crues du mois de février, 4,5 K€ pour des réparations dans les zones d'activité et 2,5 K€ pour la prise en compte d'un complément de loyer boulevard de la République.
- ✓ Pour les eaux pluviales : 60 K€ d'inscriptions complémentaires pour le pompage et le curage des bassins d'eaux pluviales.

➤ **Direction de la Proximité :**

- ✓ Il est proposé de transférer 15 K€ du chapitre 65 au chapitre 011 pour le service Culture

➤ **Direction Attractivité – Economie - Emploi :**

- ✓ Dans le cadre de la compétence agriculture, Il convient de transférer 10 K€ du chapitre 011 au chapitre 65 pour verser une subvention à la Maison de l'Agriculture Biologique dans le cadre du projet Dock de légumes
- ✓ Dans le cadre de la compétence commerce, Il convient de transférer 50 K€ du chapitre 65 au chapitre 011 pour le programme InTerLUD (AMO Diagnostic-Enjeux d'un montant prévisionnel de 72 000 €). Sur ce programme, une recette de 42 000 € du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - Ets Public) est inscrite (voir § Recettes).
- ✓ De plus, il est proposé de transférer 25 K€ du chapitre 011 au chapitre 67 pour la création d'une plateforme de e-commerce local et de réduire de 25 K€ le montant inscrit (diminution parallèle de la recette). En effet, la mise en œuvre du projet avait été prévue au BP avec une maîtrise d'ouvrage GA et la réalisation par un prestataire extérieur pour un montant total de 50 K€ financé à 50% par la Région. Finalement la Région et GrandAngoulême verseront chacun 25 K€ directement à l'entreprise sous forme d'aide économique.
- ✓ Il est proposé de verser une subvention de 10 K€ à Charente Habitat Jeunes pour le fonctionnement de la plateforme Locappart. Dans le cadre du PLH 2020-2025, le logement des jeunes est identifié comme une priorité, au regard notamment de l'arrivée d'un nombre important d'étudiants (médecine, écoles de l'image). L'enjeu est de donner de la visibilité pour les jeunes en recherche de logement avec un point d'entrée unique qui pourrait être partagé avec les écoles et centres de formation, partenaires et collectivités. Charente habitat Jeunes poursuit cet objectif en relançant le dispositif "locappart16" : service d'accueil et d'information pour les jeunes à la recherche d'un logement, de "formation" des jeunes locataires aux droits et obligations dans le logement. L'association offre également la possibilité aux bailleurs de publier leur annonce via une bourse au logement.
- ✓ Concernant la coopération internationale, Il est proposé de restituer 30 000 € car le poste de Chef de projet HUB'IN a fait l'objet d'une double inscription au budget. De plus, un transfert de crédits du chapitre 011 au chapitre 012 est proposé pour le versement d'indemnités permettant l'accueil d'un stagiaire pour une période de 4 mois à compter du 3 mai 2021.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Au total, l'équilibre de la section de fonctionnement est rendu possible par :

- Un prélèvement de 78 862 € sur la réserve pour dépenses imprévues, ramenant le montant de celle-ci à 21 138 €.
- Une diminution du virement, et donc de l'épargne, de 246 400 €.

Chapitre	Article	Fonction	Virement	Libellé de l'imputation	Dépenses	Recettes
002	002	01	R	RESULTAT REPORTE		1 147,12 €
				Total chapitre 002		1 147,12 €
011	60628	512		AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	20 000,00 €	
011	611	95 0	R	CONTRAT DE PRESTATIONS	-2 000,00 €	
011	614	64 1	R	CHARGES LOCATIVES	2 400,00 €	
011	6132	823	R	LOCATION IMMOBILIERE	2 471,00 €	
011	6135	95 0	R	LOCATION MOBILIERE	-4 500,00 €	
011	615221	3111	R	ENTRETIEN BATIMENT	1 428,00 €	
011	615221	4141	R	ENTRETIEN BATIMENT	615,00 €	
011	615231	4146	R	ENTRETIEN VOIRIE	4 528,00 €	
011	615231	90 22	R	ENTRETIEN VOIRIE	5 959,00 €	
011	61551	0200	R	MATERIEL ROULANT	554,00 €	
011	61551	4141	R	MATERIEL ROULANT	527,00 €	
011	617	8242	R	ETUDES MOBILITE	37 000,00 €	
011	617	92	R	ETUDE	-10 422,00 €	
011	617(70)	94	R	ETUDE SCHEMA DIRECTEUR COMMERCIAL	50 000,00 €	
011	6236(002)	95 0	R	CATALOGUES ET IMPRIMES	-2 240,00 €	
011	6236	0200	R	DIVERS	695,83 €	
011	6288	0200	R	AUTRES	1 940,00 €	
011	6288	33	R	AUTRES	15 000,00 €	
011	6288	8111	R	AUTRES	60 000,00 €	
011	6288	94	R	AUTRES	-80 000,00 €	
011	62875	0200	R	FIPHP	-22 702,83 €	
011	6288	5121	R	AUTRES	36 300,00 €	
				Total chapitre 011	117 553,00 €	
012	6218	048	R	REMUNERATION PRINCIPALE	-30 000,00 €	
012	6218	5121	R	PERSONNEL EXTERIEUR	92 265,00 €	
012	64111	0200	R	REMUNERATION PRINCIPALE	-1 940,00 €	
012	64131	040	R	REMUNERATIONS NON TITULAIRES	2 240,00 €	
				Total chapitre 012	62 565,00 €	
022	022	01	R	DEPENSES IMPREVUES	-16 362,00 €	
022	022	01	R	DEPENSES IMPREVUES	-14 000,00 €	
022	022	01	R	DEPENSES IMPREVUES	-10 000,00 €	
022	022	01	R	DEPENSES IMPREVUES	-38 500,00 €	
				Total chapitre 022	-78 862,00 €	
023	023	01	O	VIREMENT A LA SECT° D'INVT	-252 900,00 €	
023	023	01	O	VIREMENT A LA SECT° D'INVT	6 500,00 €	
				Total chapitre 023	-246 400,00 €	
65	6554(8524)	5241	R	SMAGVC - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	-6 040,00 €	
65	6574	70	R	HABITAT	10 000,00 €	
65	6574	8242	R	A'URBA	10 000,00 €	
65	6574	8246	R	SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS	-50 000,00 €	
65	6574	97	R	SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS	10 000,00 €	
65	6574	92	R	SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS	10 422,00 €	
65	6574	53	R	POIVRE	226 600,00 €	
65	6574	97	R	POIVRE	30 000,00 €	
65	6574(004)	33	R	LES SOIRS BLEUS	-15 000,00 €	
65	6574(09)	97	R	OTPA	8 000,00 €	
65	6574(21)	9242	R	MOUVIBUS (ex-AAPHA)	20 000,00 €	
65	6574(802)	05	R	CAS	38 500,00 €	
				Total chapitre 65	292 482,00 €	
67	6711	8242	R	INDEMNITE RESILIATION MARCHÉ	5 126,28 €	
67	6711	3211	R	INDEMNITE RESILIATION MARCHÉ	62 535,72 €	
67	673	4141	R	TITRES ANNULES	6 000,00 €	
67	6745	94	R	AIDE EXCEPTIONNELLE COMMERCES	25 000,00 €	
				Total chapitre 67	98 662,00 €	
70	70328	4141	R	AUTRES DROITS DE STATIONNEMENT ET DE LOCATION		6 000,00 €
70	70875	512	R	RBT FRAIS COMMUNES		10 000,00 €
				Total chapitre 70		16 000,00 €
73	7342	8242	R	VERSEMENT TRANSPORTS		67 000,00 €
				Total chapitre 73		67 000,00 €
74	74718	512	R	FIPHP		39 064,83 €
74	74718	5121	R	ARS		116 070,00 €
74	7472	94	R	REGION		25 000,00 €
74	7478	64 1	R	SUBVENTIONS CEREMA		42 000,00 €
				Total chapitre 74		94 005,17 €
77	7718	0200	R	Autres recettes exceptionnelles		1 091,99 €
77	7788	0200	R	REMBOURSEMENT DE SINISTRES		554,00 €
77	7788	3111	R	REMBOURSEMENT DE SINISTRES		1 428,00 €
77	7788	4141	R	REMBOURSEMENT DE SINISTRES		1 142,00 €
				Total chapitre 77		4 215,99 €
78	7817	8220	R	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels		1 096,00 €
78	7875	8220	R	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels		62 535,72 €
				Total chapitre 78		63 631,72 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT					246 000,00 €	246 000,00 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

B. Section d'investissement

B.1 Dépenses d'investissement

- **Proposition de création d'Autorisation de Programme d'amorce pour une étude de 30 K€ en vue de la réhabilitation du 47 rue du Gond avec des crédits de paiement à même hauteur sur 2021.**
- **Les AP suivantes sont concernées par des modifications de crédits de paiement qui accompagnent des modifications de montants d'AP de leur montant pour au total - 274,8 K€ :**

AP 14 – SECTEUR GARE pour **210 800 €**. Le montant de l'AP évolue par ailleurs de 400 K€ pour être porté à 9 000 000 €, avec l'inscription en parallèle d'une recette à même hauteur. Cet ajustement est rendu nécessaire par la modification des modalités de versement de la participation de la ville d'Angoulême, versée directement à GrandAngoulême alors qu'initialement prévue pour être versée à l'EPF et venir en minoration du reste à charge pour la communauté d'agglomération. Une augmentation des crédits de paiement de 210 800 € est prévue sur 2021, le reste vient s'ajuster en 2023.

AP 26 – AMENAGEMENT VOIRIES DES MONTAGNES pour **150 K€**, accompagné d'une augmentation d'AP à même hauteur, portant ainsi le montant de l'AP à 1 668 200 €. L'intégralité des CP seraient inscrits sur 2021, permettant de prendre en compte dans les travaux de la rue de l'Arétier la réfection du giratoire du Pont Cassé.

AP 55 – REHABILITATION VOIRIES pour **156 K€**.

Cette augmentation des CP accompagne une augmentation d'AP à même hauteur, dont le montant atteint désormais 1 656 000 €. Cette augmentation est rendue nécessaire par des travaux entrepris sur la voirie de la zone de la Braconne ainsi que par d'importantes révisions de prix intervenues sur le marché de travaux de voirie.

AP 57 – AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE 2019 pour **110 K€**.

Cette augmentation des CP accompagne une augmentation d'AP de 60 K€. Ce montant s'intègre au plan de relance avec le soutien aux projets immobiliers impliquant une rénovation énergétique ou une réhabilitation dans le domaine de l'immobilier industriel existant mais incluant également avec un élargissement vers les locaux commerciaux. Cette somme est financée par le redéploiement des fonds non utilisés au titre du fonds de proximité et de solidarité reversés par la Région Nouvelle Aquitaine.

AP 77 – NAUTILIS GROUPE FROID – P1 pour – **352 K€**.

Cette réduction des crédits de paiement en 2021 accompagne toutefois une augmentation globale du montant de l'AP de 438 K€, portant celle-ci à un total de 2 038 206 €. Cette évolution permet de prendre en compte la nécessaire réfection de l'étanchéité de la toiture sur laquelle doivent être installés le groupe froid rénové, ainsi que la pose d'un SSI et divers autres ajustements. Les crédits 2021 sont toutefois diminués de 352 K€, les travaux étant désormais programmés à l'été 2022.

- **Les autres modifications concernent uniquement les CP des AP/CP suivantes avec des ajustements d'échéanciers, pour un total de – 480,8 K€ sur 2021 :**

L'AP 02 - MEDIATHEQUE ajustement aux crédits des dernières factures présentées – **95,5 K€**

L'AP 11 – PASSERELLE PEM ANGOULEME : - **471,8 K€**

AP 36 – NAUTILIS PHOTOVOLTAIQUE pour **31 K€**.

AP 50 – LIAISON ROND-POINT CROIX BLANCHE pour - **20 K€**.

AP 79 – GDV SCHEMA DEPARTEMENTAL pour **25 K€**.

Les modifications de crédits de paiement relatifs à des AP/CP représentent -226 530,25 €.

A ce montant se rajoutent des transferts de crédits du chapitre 23 au chapitre 21 pour environ 306 K€, une diminution de crédits globale d'environ 55 K€ de travaux sur bâtiments.

Enfin, grâce au redéploiement des fonds non utilisés au titre du fonds de proximité et de solidarité reversés par la Région Nouvelle Aquitaine, il vous est proposé d'inscrire :

- **10 K€ complémentaires au titre du fonds porté par Initiative Charente** pour l'octroi de prêts d'honneurs agricoles
- **50 K€ au titre d'un fonds de soutien aux projets à impact positif** permettant de soutenir des projets portés par des entreprises innovantes locales correspondant à des orientations du projet de territoire et des besoins des services.

B.2 Recettes d'investissement

Le virement de la section de fonctionnement est diminué de 246 400 €.

Reversement par la Région Nouvelle Aquitaine du place un fonds de proximité et de solidarité

En mai 2020, la région Nouvelle Aquitaine a mis en place un fonds de proximité et de solidarité afin d'apporter une réponse aux entreprises de moins de 10 salariés rencontrant des difficultés de trésorerie.

Ce fonds territorialisé est géré par Initiative Nouvelle Aquitaine et doté par la région Nouvelle Aquitaine, la Banque des Territoires et les collectivités souhaitant le déployer sur leurs territoires.

Le principe imposé par la Région était le suivant : une dotation de 2€/habitant, soit 280 000 € pour GrandAngoulême complété à hauteur de 280 000 € par partenaires. Le fonds pour le territoire de GrandAngoulême a donc été doté de 840 000 €.

Conventionnellement, à la sortie de la crise, la région Nouvelle Aquitaine et son opérateur Initiative Nouvelle Aquitaine étaient dans l'obligation de questionner les territoires pour connaître leurs positions concernant la ré-utilisation des fonds non utilisés en donnant deux possibilités : affectation des fonds à la plateforme Initiative Charente ou restitution des fonds.

Cette DM prévoit le reversement des fonds non utilisés pour 280 K€ mais en conservant son utilisation à des finalités économiques en lien avec :

- le plan de relance local mis en œuvre par GrandAngoulême (opération Déclic16 pour 150 K€)
- l'opportunité de soutenir des projets économiques en cohérence avec les nouvelles orientations de la collectivité (pour 130 K€ dont la répartition a été indiquée dans les paragraphes ci-dessus).

Une recette de 400 000 € est inscrite en provenance de la ville d'Angoulême pour la participation aux opérations foncières du secteur Gare (voir commentaire AP14).

Compte tenu des inscriptions en dépenses et en recettes, le montant de l'autorisation d'emprunt peut être diminué de 647 652,88 € pour assurer l'équilibre de la section d'investissement et ainsi être ramené à 6 867 K€.

Au budget principal, la DM1 2021 s'équilibre à hauteur de 30 800 €

A l'issue de la DM1, le budget Principal s'élèvera à 114 354 800 €, dont 82 820 000 € en section de fonctionnement et 31 534 800 € en section d'investissement.

L'ensemble des propositions est récapitulé ci-après :

Opération	Chapitre	Article	Opération	Mouvement	Libellé de l'imputation	Dépenses	Recettes
	021	021	01	R	VIREMENT DE LA SECT° DE FCT		-252 900,00 €
	021	021	01	R	VIREMENT DE LA SECT° DE FCT		6 500,00 €
					Total chapitre 021		-246 400,00
	10	1068	01	R	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE		-1 147,12
					Total chapitre 10		-1 147,12
	13	13241	01	R	COMMUNE D'ANGOULEME - SECTEUR GARE		400 000,00
					Total chapitre 13		400 000,00
	16	165	70	R	CAUTIONS	4 778,24	
	16	16411	01	R	EMPRUNTS		-647 652,88
					Total chapitre 16	4 778,24	-647 652,88
	20	2051	33	R	Support numérique panneaux touristiques	840,00	
					Total chapitre 20	840,00	
	204	2041723	90 22	R	SDEG	508,00	
					Total chapitre 204	508,00	
	21	2184	4141	R	MOBILIER	99 604,39	
	21	2184	95 0	R	MOBILIER	6 500,00	
	21	2188	0200	R	AUTRES	12 000,00	
	21	2188	3111	R	AUTRES	17 500,00	
	21	2188	3211	R	AUTRES	20 000,00	
	21	2188	33 0	R	AUTRES	25 000,00	
	21	2188	4141	R	AUTRES	45 000,00	
	21	2188	4142	R	AUTRES	18 000,00	
	21	2188	4143	R	AUTRES	2 000,00	
	21	2188	4143	R	AUTRES	1 814,00	
	21	2188	4146	R	AUTRES	1 000,00	
	21	2188	41491	R	AUTRES	15 000,00	
	21	2188	4221	R	AUTRES	19 300,00	
	21	2188	64 1	R	AUTRES	-553,99	
	21	2188	64 12	R	AUTRES	900,00	
	21	2188	64 3	R	AUTRES	6 200,00	
	21	2188	8242	R	AUTRES	18 000,00	
	21	2188	95 0	R	MOBILIER	-840,00	
	21	2188	97	R	AUTRES	50 000,00	
					Total chapitre 21	356 424,40	
	23	2312	4146	R	AMNGT TERRAIN	30 000,00	
	23	2312	4147	R	AMNGT TERRAIN	50 000,00	
	23	2313	3211	R	TRAVAUX SUR BATIMENTS	-20 000,00	
	23	2313	33 0	R	TRAVAUX SUR BATIMENTS	-25 000,00	
	23	2313	4142	R	TRAVAUX SUR BATIMENTS	-18 000,00	
	23	2313	4143	R	TRAVAUX SUR BATIMENTS	-2 000,00	
	23	2313	4146	R	TRAVAUX SUR BATIMENTS	-1 000,00	
	23	2313	4146	R	TRAVAUX SUR BATIMENTS	-130 671,00	
	23	2313	4221	R	TRAVAUX SUR BATIMENTS	-19 300,00	
	23	2313	64 12	R	TRAVAUX SUR BATIMENTS	-900,00	
	23	2313	64 3	R	TRAVAUX SUR BATIMENTS	-6 200,00	
	23	2313	8242	R	TRAVAUX SUR BATIMENTS	-18 000,00	
	23	2313017	3111	R	TRAVAUX CONSERVATOIRE G FAURE	-17 500,00	
	23	2313022	0200	R	TRAVAUX SUR BATIMENTS	-10 000,00	
	23	2313038	0200	R	TRAVAUX ECONOMIE D'ENERGIE SIEGE	-2 000,00	
	23	2313045	4141	R	AUTRES TRAVAUX SUR BAT	-11 045,00	
	23	2313045	4141	R	AUTRES TRAVAUX SUR BAT	-45 000,00	
	23	2313045	4141	R	AUTRES TRAVAUX SUR BAT	-99 604,39	
	23	2313045	41491	R	AUTRES TRAVAUX SUR BAT	-15 000,00	
					Total chapitre 23	-361 220,39	
	26	266	512	R	AUTRES FORMES DE PARTICIPATION		280 000,00
	26	266	97	R	AUTRES FORMES DE PARTICIPATION	10 000,00	
					Total chapitre 26	10 000,00	280 000,00
9804	23	2313	3211	R	TRAVAUX MEDIATHEQUE	-95 528,72	
					Total Opération 9804 AP 2	-95 528,72	
201004	204	204	8242	R	PASSERELLE DU PEM ANGOULEME	-471 866,80	
					Total Opération 201004 AP 11	-471 866,80	
201001			70	R	SECTEUR GARE	210 800,00	
					Total Opération 200703 AP 14	210 800,00	
201702	204	204172	70	R	AMNGT VOIRIES MONTAGNES	150 000,00	
					Total Opération 201702 AP 26	150 000,00	
201718	23	2313	4141	R	NAUTILIS PHOTOVALTAIQUE	31 065,27	
					Total Opération 201718 AP 36	31 065,27	
2021XX	204	2041412	8242	R	PEM LA COURONNE - QUAI	55 000,00	
201803	204	2041412	8242	R	PEM LA COURONNE - PASSERELLE	-165 000,00	
202008	204	2041412	8242	R	PEM LA COURONNE - PARVIS	110 000,00	
201902		2315	90 22	R	Liaison rond-point croix blanche	-20 000,00	
					Total Opération 201902 AP 50	-20 000,00	
201907		2315	90 22	R	REHABILITATION DES VOIRIES	156 000,00	
					Total Opération 201907 AP 55	156 000,00	
201909		204218	90 20	R	AIDE A L'IMMOBILIER	50 000,00	
201909		204218	97	R	AIDE A L'IMMOBILIER	10 000,00	
201909		204218	97	R	AIDE A L'IMMOBILIER	50 000,00	
					Total Opération 201909 AP 57	110 000,00	
202109		2031	0200	R	REHABILITATION DU 47 RUE DU GOND	30 000,00	
					Total Opération 202109 AP 76	30 000,00	
202110		2031	0200	R	NAUTILIS GROUPE FROID - P1	-352 000,00	
					Total Opération 202010 AP 77	-352 000,00	
202112		2031	0200	R	GDV SCHEMA DEPARTEMENTAL	25 000,00	
					Total Opération 202012 AP 79	25 000,00	
					TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	-215 200,00	-215 200,00

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

II. BUDGET ANNEXE TRANSPORTS

En section de fonctionnement, la décision modificative présentée propose une augmentation des crédits pour les espaces publics de 30 K€ pour la mise en sécurité de la route de Bordeaux suite à l'éboulement d'une partie du rempart, de 17 K€ pour des frais de maintenance de la toiture terrasse du bâtiment de la STGA et les révisions de prix du marché d'entretien de voirie. Ces augmentations sont en partie atténuées par une diminution de 20 K€ des crédits de l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les transports scolaires.

De plus, en conséquence des crédits supplémentaires pour des dépenses de mobilité sur le Budget Principal, un complément de reversement de Versement mobilité de 67 K€ est proposé.

Il est également proposé de transférer les crédits relatifs à la convention d'affrètement avec la Région du chapitre 65, au chapitre 011 pour un montant de 317 K€.

Pour assurer l'équilibre de la section d'exploitation, il est proposé de réduire de 94 K€ le montant de l'autofinancement.

Sur la section d'investissement, et pour prendre en compte le rythme de réalisation des travaux de modernisation des réseaux, il est proposé une réduction des crédits de paiement de l'AP5 de 300 K€. Un transfert de crédits de 150 K€ du chapitre 23 vers le chapitre 21 est également sollicité.

Au final, l'inscription d'un crédit complémentaire de 206 K€ sur le chapitre 21 permet d'assurer l'équilibre de ce budget.

Chapitre	Article	Mouvement	Libellé de l'imputation	Dépenses	Recettes
011	6112	R	ts région	317 100,00 €	
011	614	R	Charges locatives	2 251,00 €	
011	615217	R	Eboulement du rempart rue de Bordeaux	30 000,00 €	
011	61521	R	Réparation matériel roulant	4 700,00 €	
011	6156	R	Maintenance	10 400,00 €	
011	6171	R	Etudes	- 20 000,00 €	
			Total chapitre 011	344 451,00 €	
023	023	O	Virement à la section d'investissement :	- 94 000,00 €	
			Total chapitre 023	- 94 000,00 €	
65	65732	R	Subvention région	- 317 100,00 €	
65	65735	R	Reversement VM au BP	67 000,00 €	
			Total chapitre 65	- 250 100,00 €	
67	6711		Intérêts moratoires	- 351,00 €	
			Total chapitre 67	- 351,00 €	
			TOTAL SECTION D'EXPLOITATION	- €	- €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Chapitre	Article	Mouvement	Libellé de l'imputation	Dépenses	Recettes
021	021	O	Virement de la section de fonctionnement		- 94 000,00 €
			Total chapitre 021		- 94 000,00 €
21	2138 (003)	R	Aménagement urbain	206 000,00 €	
21	2188	R	DIVERS	150 000,00 €	
			Total chapitre 21	356 000,00 €	
23	2315	R	travaux bâtiments	- 150 000,00 €	
			Total chapitre 23	- 150 000,00 €	
AP 5	15201901	R	Modernisation du réseau	- 300 000,00 €	
			Total Modernisation du réseau 2019-01	- 300 000,00 €	
			TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	- 94 000,00 €	- 94 000,00 €

A l'issue de la DM1 2021, le budget transports s'équilibre à 53 585 000 €.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

III. BUDGET GESTION IMMOBILIERE ET AMENAGEMENT DE ZONES

Au regard des restes à recouvrer sur ce budget annexe, il est proposé de constituer une provision de 55 K€ en prélevant 30 K€ de crédits non consommés du chapitre des charges exceptionnelles et en inscrivant un complément de recettes de 25 K€ sur les loyers de la pépinière, complément rendu possible par l'évolution des recettes à ce stade de l'exécution budgétaire.

Chapitre	Article	Mouvement	Libellé de l'imputation	Dépenses	Recettes
75	752	R	LOCATIONS		25 000,00 €
			Total chapitre 75	- €	25 000,00 €
67	673	R	TITRES ANNULES	- 30 000,00 €	
			Total chapitre 67	- 30 000,00 €	
68	6865	R	PROVISIONS	55 000,00 €	
			Total chapitre 68	55 000,00 €	
			TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	25 000,00 €	25 000,00 €

En section d'investissement, il est proposé de retirer le solde des crédits non utilisés sur l'opération de rénovation du bâtiment de l'OTPA rue du Chat, soit 47 923,36 €. Cette réduction des crédits s'accompagne d'une réduction à même hauteur du montant de l'autorisation de programme, ainsi ramenée à 182 076,64 € correspondant au montant des travaux réalisés.

Il est proposé de réduire l'inscription du montant d'emprunt voté de 47 K€ pour permettre l'équilibre du budget. L'autorisation d'emprunt est désormais de 4 434 430,29 €.

Chapitre	Article	Mouvement	Libellé de l'imputation	Dépenses	Recettes
16	16412	R	EMPRUNTS		- 47 000,00 €
			Total chapitre 16		- 47 000,00 €
21	2188	R	AUTRES	9 923,36 €	
			Total chapitre 21	9 923,36 €	- €
23	2313	R	Bâtiments	- 9 000,00 €	
			Total chapitre 23	- 9 000,00 €	- €
20180	2313(13)	R	BATIMENT RUE DU CHAT -OTPA	- 47 923,36 €	
			Total opération 201801 AP 5	- 47 923,36 €	- €
			TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	- 47 000,00 €	- 47 000,00 €

A l'issue de la DM1 2021, le budget Gestion Immobilière / Aménagement de Zones s'équilibre à hauteur de 29 700 034 €.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

IV. BUDGET ANNEXE CAMPING DU PLAN D'EAU

La seule modification proposée sur ce budget annexe est un transfert de 3 465 € du chapitre 23 au chapitre 21

Chapitre	Article	Mouvement	Libellé de l'imputation	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVE					
21	2188	R	Autres immobilisations corporelles	2 865,00 €	
21	2188	R	Autres immobilisations corporelles	600,00 €	
			Total chapitre 21	3 465,00 €	
23	2313		Bâtiment	- 3 465,00 €	
			Total chapitre 23	- 3 465,00 €	
Crédits nouveaux			TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	- €	- €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

V. BUDGET ANNEXE ESPACE CARAT

Comme chaque année lors de l'organisation du Forum Sport Santé, l'inscription de recettes n'intervient que lorsqu'elles sont assurées, ce qui permet alors de compléter les crédits alloués à cette organisation. C'est ce qui est proposé lors de cette décision modificative pour un montant global de 5 098 €.

Un transfert de crédit de 7 500 € entre les chapitres 23 et 21 est également sollicité.

Chapitre	Article	Opération	Mouvement	Libellé de l'imputation	Dépenses	Recettes
011	6288		R	Autres	5 098,00 €	
				Total chapitre 011	5 098,00 €	
70	70321		R	Redevance d'occupation		898,00 €
				Total chapitre 70		898,00 €
74	743		R	Département		3 000,00 €
74	748		R	SEMEA		1 200,00 €
				Total chapitre 74		4 200,00 €
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION					5 098,00 €	5 098,00 €

Chapitre	Article	Opération	Mouvement	Libellé de l'imputation	Dépenses	Recettes
21	2188		R	AUTRES	7 500,00 €	
				Total chapitre 21	7 500,00 €	
23	2313			TRAVAUX SUR BATIMENTS	- 7 500,00 €	
				Total chapitre 23	- 7 500,00 €	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT					- €	- €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

VI. BUDGET DECHETS MENAGERS

Les évolutions de crédits proposés lors de cette décision modificative ne concernent que la seule section d'investissement.

Afin de permettre le câblage informatique de bâtiments, il est proposé de transférer des crédits du chapitre 21 au chapitre 23 pour 20 K€.

Par ailleurs, il est proposé de diminuer de 570 K€ les crédits relatifs au matériel de transport, ceux-ci faisant doublon avec l'inscription au titre de l'Autorisation de programme n°9 créée au BP 2021.

Un crédit de 200 K€ est réservé au titre de l'acquisition en commun avec CALITOM d'un site pour la prévention des déchets (voir rapport spécifique).

L'équilibre est obtenu par une inscription de 350 K€ d'une provision pour travaux.

Opération	Chapitre	Article	Fonction	Opération	Libellé de l'imputation	Dépenses	Recettes
	21	2115	8121	R	ACQUISITION DE BATIMENT	200 000,00 €	
	21	2182	8121	R	MATERIEL DE TRANSPORT	- 570 000,00 €	
	21	2188	8121	R	AUTRES	10 000,00 €	
					Total chapitre 21	- 360 000,00 €	
	23	2312	8121	R	Aménagement terrains	- 3 888,00 €	
	23	2312054	8121	R	Aménagement déchetteries	- 6 112,00 €	
	23	2313021	8121	R	CABLAGE DE BATIMENT	20 000,00 €	
	23	2313	8121	R	CONSTRUCTION - PROVISION	350 000,00 €	
					Total chapitre 23	360 000,00 €	- €
					TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	- €	- €

A l'issue de la DM1 2021, le montant du budget annexe Déchets ménagers reste inchangé à 33 716 000 €.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

VII. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La seule modification proposée sur ce budget annexe concerne un virement de crédits au sein de la section d'investissement.

Afin de permettre le câblage informatique de bâtiments, il est proposé de transférer des crédits du chapitre 21 au chapitre 23 pour 27 500 €.

OP°	CHAP.	Article	MVT	Libellé de l'imputation	Dépenses	Recettes
	21	2188		AUTRES	27 500,00 €	
				Total chapitre 21	27 500,00 €	
	23	231313		TRAVAUX CTA	-27 500,00 €	
				Total chapitre 23	-27 500,00 €	
				TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €

A l'issue de la DM1 2021, le montant du budget annexe Assainissement collectif reste inchangé à 25 719 000 €.

VIII. BUDGET EAU POTABLE

Une augmentation des crédits de paiement 2021 de 600 K€ pour l'Usine du Pontil est sollicitée afin de prendre en considération le rythme d'exécution des travaux. Cette dépense est financée par une augmentation de la recette de subvention en provenance de l'Agence de l'Eau, **GrandAngoulême ayant pu bénéficier d'un complément de subvention de 3 M€**. Un acompte de 50 % est attendu sur l'exercice 2021.

Il est également proposé d'inscrire en recette et en dépense 226 K€ de crédits permettant la régularisation d'avances réalisées pour les travaux de l'Usine.

De plus une demande de transfert de crédits de 4 K€ du chapitre 23 au chapitre 21 est présentée pour l'achat d'un terrain à la Commune de St Saturnin, pour le déversement du réservoir de château d'eau.

L'équilibre de la section peut être assuré par une réduction de l'autorisation d'emprunt de 2 400 K€, cette dernière serait donc désormais de 2 893 K€

Opération	Chapitre	Article	Mouvement	Libellé de l'imputation	Dépenses	Recettes
	13	1311	R	Etat et établissements nationaux		3 000 000,00 €
				Total chapitre 13	- €	3 000 000,00 €
	16	1678	R	EMPRUNTS		-2 400 000,00 €
				Total chapitre 16	- €	-2 400 000,00 €
	21	2111	R	TERRAINS NUS	4 000,00 €	
				Total chapitre 21	4 000,00 €	
	23	2312		TRAVAUX SUR TERRAIN	- 4 000,00 €	
	23	238		AVANCES	226 000,00 €	
				Total chapitre 23	222 000,00 €	- €
200901			R	AP1- USINE DE TOUVRE - LE PONTIL	600 000,00 €	226 000,00 €
				Total chapitre 200901	600 000,00 €	226 000,00 €
				TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	826 000,00 €	826 000,00 €

A l'issue de la DM1 2021, les dépenses totales du budget Eau Potable sont de 21 268 000 €.

Je vous propose :

D'APPROUVER la décision modificative n°1 de l'exercice 2021 ;

D'AUTORISER la constitution et les reprises de provisions telles qu'indiquées dans le présent rapport ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire

Recu à la préfecture de la Charente le :

16 juillet 2021

Affiché le :

19 juillet 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

DÉLIBÉRATION

N° 2021.07.181

FINANCES

Rapporteur : Monsieur NEBOUT

DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2021 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

Ainsi que l'y autorise l'article L2311-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), GrandAngoulême gère une grande partie de ses opérations d'investissement en Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP).

Dans le cadre de la décision modificative n°1 pour l'année 2021, pour le **Budget Principal**, il est proposé de :

- **Créer une Autorisation de Programme d'amorce n° 76 – REHABILITATION DU 47 RUE DU GOND** pour une étude de 30 K€ en vue de la réhabilitation du 47 rue du Gond avec des crédits de paiement à même hauteur sur 2021.

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême a acheté en 2017, le bâtiment situé 47 rue du Gond, enclavé dans l'îlot composant le siège de la collectivité afin de permettre, après réaménagement, d'installer des services de l'agglomération pour dédensifier les locaux du siège.

Dans le cadre de la réflexion sur l'étude de redéploiement du siège (autre AP), il a été évoqué la réhabilitation du 47 rue du Gond retenant un scénario (n°3).

Ce scénario fait apparaître un accroissement futur des services implantés sur le siège. Le scénario 3 peut se développer par phasage afin d'échelonner l'investissement et éviter les contraintes fortes d'opération tiroir.

A ce titre une étude de maîtrise d'œuvre de faisabilité de scénarios d'aménagement peut être envisagée pour réfléchir à l'organisation spatiale du bâtiment du 47 rue du Gond, afin de préparer et anticiper les phases de conception et de réalisation.

- **Modifier l'AP 14 – SECTEUR GARE en augmentant son montant 400 K€ pour la porter à 9 000 000 €, avec une inscription en parallèle d'une recette à même hauteur. Et d'inscrire sur 2021 des crédits de paiement pour 210 800 €.**

Cet ajustement est rendu nécessaire par la modification des modalités de versement de la participation de la ville d'Angoulême, versée directement à GrandAngoulême alors qu'initialement prévue pour être versée à l'Etablissement Public Foncier et venir en minoration du reste à charge pour la communauté d'agglomération. Une augmentation des crédits de paiement de 210 800 € est prévue sur 2021, le reste vient s'ajuster en 2023.

- **Modifier le montant de l'AP 26 – AMENAGEMENT VOIRIES DES MONTAGNES pour 150 K€, portant ainsi le montant de l'AP à 1 668 200 €.**

Les travaux rue de l'Arêtier ont commencé en mai 2020, ceux de la rue des Meneaux en mars 2021. Le giratoire du Pont Cassé est au milieu des travaux engagés. Son état est très dégradé, l'opportunité des travaux actuels et des marchés engagés permettent d'envisager sa rénovation dès maintenant. L'intégralité des CP seraient inscrits sur 2021.

- **Modifier le montant de l'AP 54 – REHABILITATION SIEGE en la diminuant de 16 K€. Cette opération devrait être clôturée en fin d'exercice pour un montant qui se solde à hauteur de 43 632 €.**

Les crédits de paiement concernés prévus sur 2022 sont donc à supprimer.

➤ **Modifier le montant de l'AP 55 – REHABILITATION VOIRIES de 156 K€.**

Cette augmentation d'AP porte son montant à **1 656 000 €**. Elle est rendue nécessaire par des travaux entrepris sur la voirie de la zone de la Braconne ainsi que par d'importantes révisions de prix intervenues sur le marché de travaux de voirie. Tous les CP nouveaux sont proposés en 2021.

➤ **Modifier le montant de l'AP 57 – AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES de 60 K€.**

Cette augmentation d'AP porte son montant à **310 000 €**. Elle intègre le plan de relance avec le soutien aux projets immobiliers impliquant une rénovation énergétique ou une réhabilitation pour de l'immobilier industriel existant ainsi que des actions concernant des locaux commerciaux. Le montant des CP 2021 est augmenté de 110 K€, il s'agit des 60 K€ ajoutés et de 50 K€ initialement prévus l'an prochain.

➤ **Modifier le montant de l'AP 64 – TUILERIE DE NIOLLET de 40 K€.**

Cette augmentation d'AP porte son montant à **76 000 €**. Des travaux obligatoires de mise en sécurité du site sont à prendre en compte, en plus de l'étude qui y était inscrite. Tous les CP nouveaux sont proposés en 2022.

➤ **Modifier le montant de l'AP 77 – NAUTILIS GROUPE FROID – P1 en l'augmentant de 438 K€ pour la porter à 2 038 206 €**

Cette évolution permet de prendre en compte la nécessaire réfection de l'étanchéité de la toiture sur laquelle doivent être installés le groupe froid rénové, ainsi que la pose d'un système de sécurité incendie et divers autres ajustements.

Les crédits 2021 sont toutefois diminués de 352 K€, les travaux étant désormais programmés à l'été 2022.

De plus, il est proposé de modifier le montant des Crédits de Paiement des Autorisations de Programmes suivantes, sans en modifier le montant global :

➤ **L'AP 02 - MEDIATHEQUE nécessite un ajustement de ces crédits de paiement du fait que les prochaines dépenses sont attendues en 2022.**

Une réduction de 95 528,72 € est donc demandée, en basculant des crédits de paiement 2021 en 2022.

➤ **L'AP 11 – PASSERELLE PEM ANGOULEME nécessite un ajustement de ces crédits de paiement au regard de son état d'avancement.**

Une réduction de 471 866,80 € est donc demandée des crédits de paiement 2021 basculés en 2022.

➤ **L'AP 36 – NAUTILIS PHOTOVOLTAIQUE arrive à son terme. Les crédits initialement prévus en 2022 sont nécessaires dès cette année.**

Il est donc proposé d'augmenter de 31 065,27 € les CP 2021.

➤ **Considérant l'état d'avancement de l'AP 50 – LIAISON ROND-POINT CROIX BLANCHE,** Il est proposé de diminuer les Crédits de Paiement inscrits en 2021 de 20 000 € en les basculants sur 2023.

➤ **L'AP 79 – GDV SCHEMA DEPARTEMENTAL devait être initiée à compter de 2022.**

Toutefois, une inscription de crédits dès 2021 pour 25 000 € s'avère nécessaire si l'on veut débiter des études pour lancer les travaux en 2022.

Le montant des Autorisations de Programme est revu à la hausse pour 1 197 838 €, toutefois, les Crédits de Paiement 2021 sont diminués de 286 530,25 € sur le Budget Principal.

Pour le **Budget Annexe Transports**, une seule AP fait l'objet d'une proposition de modification.

➤ **L'AP 5 – MODERNISATION DU RESEAU**

Il est proposé de revoir la répartition des Crédits de Paiement en réduisant notamment les inscriptions 2021 de 300 000 €.

Pour le **Budget Annexe Gestion immobilière**, une seule AP fait l'objet d'une proposition de modification.

➤ **Il est proposé de réduire l'AP5 – RENOVATION DU BATIMENT RUE DU CHAT de 47 923,36 €.**

L'achèvement des travaux de l'Office de Tourisme permet d'envisager la clôture de cette AP pour 2021.

Pour le **Budget Annexe Déchets ménagers**, une seule AP fait l'objet d'une proposition de modification.

➤ **L'AP11 – ACQUISITION MATERIEL ROULANT ET EQUIPEMENTS**

En prévision du passage en CO5 à compter de 2024, accompagnant l'interdiction de mettre les biodéchets dans les bacs noirs, il convient de prévoir la suppression d'une collecte de bacs noirs sur le territoire de l'agglomération.

Pour une partie des communes de l'agglomération, il est prévu la mise en place et l'installation dès le 2^{ème} semestre 2022 de composteurs publics et de bornes à biodéchets.

Ce dispositif entraîne une collecte avec une benne de collecte étanche et lavage intégré des bacs d'un montant de 550 K€. Il est donc proposé une augmentation de l'AP de ce montant **pour la porter à 1 700 K€.**

Il convient de lancer la consultation du marché dès 2021 mais, comme les délais de livraison peuvent être d'environ 18 mois pour un tel véhicule, seuls les crédits de paiement 2022 seront majorés du même montant.

Pour le **Budget Annexe Eau Potable**, une seule AP fait l'objet d'une proposition de modification.

➤ **L'AP1 – USINE DE TOUVRE – LE PONTIL**

Le rythme d'exécution des travaux et de leur paiement s'accélégrant, il est demandé une augmentation des CP 2021 de 600 K€ et d'un recalage de tous les CP restants.

Je vous propose de :

CREER l'AP n°76 au Budget Principal, **REHABILITATION DU 47 RUE DU GOND** pour 30 K€.

MODIFIER l'AP n°14 – SECTEUR GARE du Budget Principal, en l'augmentant de 400 K€ et en modifiant la répartition des CP.

MODIFIER l'AP n°26 du Budget Principal, AMENAGEMENT VOIRIES DES MONTAGNES, en augmentant le montant de l'AP et des CP 2021 de 150 000 €.

MODIFIER l'AP n°54 du Budget Principal, REHABILITATION SIEGE en la diminuant de 16 K€.

MODIFIER l'AP n°55 du Budget Principal, REHABILITATION VOIRIES en l'augmentant de 156 K€.

MODIFIER l'AP n°57 du Budget principal AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES en l'augmentant de 60 K€

MODIFIER l'AP n°64 du Budget Principal, TUILERIE DE NIOLLET en l'augmentant de 40 K€.

MODIFIER l'AP n°77 du Budget Principal, NAUTILIS GROUPE FROID – P1 en l'augmentant de 438 K€.

MODIFIER l'AP n°11 du Budget annexe Déchets ménagers, ACQUISITION MATERIEL ROULANT ET EQUIPEMENTS, en augmentant le montant de l'AP et des CP 2022 de 550 K€.

MODIFIER l'AP n°5 du Budget annexe Gestion Immobilière, RENOVATION DU BATIMENT RUE DU CHAT, en diminuant le montant de l'AP de 47 923,36 €.

ADOPTER les montants ainsi que les échéanciers des AP/CP tels qu'ils figurent dans le document annexé.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire

Reçu à la préfecture de la Charente le :

16 juillet 2021

Affiché le :

19 juillet 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021	DÉLIBÉRATION N° 2021.07.182
ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	

Conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés d'agglomération par l'article L.5211-1 du même code, le conseil communautaire a approuvé, par délibération n°372 du 17 décembre 2020, son règlement intérieur.

Ce document nécessitait toutefois des ajustements pour mettre en œuvre le volet organisationnel du Pacte de gouvernance qui était alors en cours d'élaboration.

Un groupe de travail, piloté par Michel Andrieux et composé de : Eric Biojout, Minerve Caldérari, Gérard Desaphy, François Elie, Maud Fourier, Michaël Laville, Raphaël Manzanas, Gilbert Pierre-Justin et Fabrice Vergnier et de techniciens s'est depuis réuni à 3 reprises pour procéder à la relecture du règlement intérieur et pour faire des propositions rédactionnelles.

Les travaux du groupe ont consisté principalement en :

- Une relecture active de l'ensemble des articles du règlement intérieur de transition approuvé en décembre 2020
- Faire référence au Pacte de gouvernance dans le préambule
- Ajouter un article 9 relatif aux réunions du conseil par téléconférence
- Rédiger l'article 6 relatif à la participation des élus aux séances
- Rédiger les articles relatifs à la conférence des maires, à la commission de synthèse, aux groupes de travail (chapitres V, VI, VII)
- Rédiger l'article 36 relatif au droit d'expression des conseillers communautaires (chapitre VIII)

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement intérieur du conseil communautaire de GrandAngoulême ci-joint.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 23 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 23 juillet 2021



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRANDANGOUÛME**

2020/2026

PREAMBULE

Le Code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-8 applicable sur renvoi de l'article L 5211-1 du même code, rend obligatoire, pour les communes de 1 000 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale, l'élaboration d'un règlement intérieur.

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême est un établissement public de coopération intercommunale créé en application :

- du code général des collectivités territoriales ;
- de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale ;
- de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016,
- de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 modifiant la décision institutive

Considérant les dispositions du Pacte de gouvernance adopté par le conseil communautaire du 11 mars 2021,

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	4
Article 1 - Périodicité des séances.....	4
Article 2 - Convocation	4
Article 3 - Ordre du jour	4
Article 4 - Lieu de réunion.....	5
Article 5 - Accès aux dossiers - information des conseillers communautaires.....	5
Article 6 – Participation des élus aux séances – Modulation des indemnités des élus	5
Article 7 - Publicité des documents budgétaires	6
CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES.....	6
Article 8 - Accès et tenue du public.....	6
Article 9 – Téléconférence	7
Article 10 - Présidence	7
Article 11 - Secrétaire de séance.....	7
Article 12 - Quorum	8
Article 13 – Pouvoir - Suppléant	8
Article 14 - Police de l'assemblée	9
Article 15 - Suspension de séance	9
Article 16 - Compte rendu par le Président des délégations d'attribution du conseil	9
CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES	10
Article 17 - Déroulement de la seance	10
Article 18 - Modalités de votes.....	10
Article 19 - Débat d'orientations budgétaires	11
Article 20 - Questions orales.....	11
Article 21 - Questions écrites.....	11
Article 22 - Amendements	11
Article 23 - Vœux ou motions	12
Article 24 – Procès-verbal, Comptes rendus.....	12
CHAPITRE IV - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	12
Article 25 - Composition.....	12
Article 26 - Attributions	12
Article 27 - Organisation	12
CHAPITRE V - LA CONFERENCE DES MAIRES.....	14
Article 28 - Composition.....	14
article 29 - Rôle	14
article 30 - Fonctionnement	14
CHAPITRE VI - LES INSTANCES CONSULTATIVES	15
Article 31 – La commission de synthèse.....	15
□ Création.....	15
□ Composition.....	15
□ Ordre du jour, convocation et compte rendu	15
□ Fonctionnement.....	15
Article 32 Les comités consultatifs.....	16
Article 33 Les Groupes de Travail.....	16
□ Création et RÔLE	16
□ Composition.....	16
□ Fonctionnement.....	17
CHAPITRE VII– GROUPE D'ELUS	17
Article 34 - Constitution.....	17
Article 35 - Fonctionnement.....	17
CHAPITRE VIII – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	18
Article 36 - Droit d'expression	18
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 37 - Modification du règlement.....	19
Article 38 - Application du règlement	19

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique (article L 5211-11 du CGCT).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

A la demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil en exercice, le président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours. En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).

ARTICLE 2 - CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L.2121-12 du CGCT).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit, par voie dématérialisée, avec possibilité de transférer les documents numériques vers le support ou l'ordinateur de son choix sauf s'ils font le choix d'un envoi par voie postale à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure (article L. 2121-12 du CGCT).

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le président.

Seules les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement débattues par le conseil au cours de sa réunion.

Si l'ordre du jour le nécessite, le président peut inviter des personnalités élues ou non ou des organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Le président peut insérer dans l'ordre du jour une rubrique questions diverses qui peuvent être débattues à ce titre sans vote.

ARTICLE 4 - LIEU DE REUNION

Le conseil communautaire se réunit au siège de l'agglomération, situé 25 boulevard Besson Bey à Angoulême ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres (article L 5211-11 du CGCT).

ARTICLE 5 - ACCES AUX DOSSIERS - INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Tout conseiller communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Ce droit s'exerce également pour toutes les décisions prises par délégation d'attribution du conseil communautaire.

GrandAngoulême assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, GrandAngoulême peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L 2121-13 - 1 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent consulter les dossiers :

- au siège de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME et aux heures d'ouverture,
- sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : <https://cloud.grandangouleme.fr>

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres du conseil le jour de la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté pendant les 5 jours précédents la séance du conseil au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME, aux heures d'ouverture (article L 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DES ELUS AUX SEANCES – MODULATION DES INDEMNITES DES ELUS

Par délibération n°2020.07.158, le conseil communautaire a fixé l'indemnité de fonction des conseillers communautaires.

Le montant des indemnités de fonction allouées aux membres de l'organe délibérant peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances des assemblées plénières dont ils sont membres, sans que cette réduction puisse dépasser pour chacun d'entre eux la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée (art L5211-12-2 du CGCT).

La modulation des indemnités de fonction s'établit comme suit :

- Détermination du taux d'absentéisme

Le taux d'absentéisme est calculé à semestre échu.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants (sur présentation d'un justificatif) :

- raisons médicales,
- raisons familiales,
- raisons professionnelles
- représentation au titre d'un mandat électif.

La présence des élus est matérialisée par la signature des feuilles d'émargement établies lors de chaque réunion.

Il appartiendra donc aux conseillers communautaires de remettre leur(s) justificatif(s) d'absence au secrétariat des assemblées avant chaque réunion ou, au plus tard, 8 jours après le dernier conseil communautaire du semestre considéré.

A défaut, les absences seront prises en considération pour établir le taux d'absentéisme susceptible de donner lieu à une réduction de l'indemnité à venir.

- Détermination du taux de la modulation

La modulation de l'indemnité est fixée comme suit :

- o Un taux de 30 % à 50 % inclus d'absences non justifiées constatées sur le semestre échu donne lieu à un abattement de 30 % de l'indemnité mensuelle versée sur le semestre suivant,
- o au-delà d'un taux de 50 % d'absences non justifiées constatées au cours du semestre échu, le montant de l'indemnité mensuelle versé subit un abattement de 50 % sur le semestre suivant.

Les abattements sur indemnités mensuelles font l'objet d'un arrêté du Président après avis du bureau communautaire.

ARTICLE 7 - PUBLICITE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la communauté restent déposés au siège où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département (article L 2313-1 du CGCT).

Dans le même délai, ils sont également consultables dans les mairies des communes membres du Grand Angoulême (article L.5211-36 du CGCT).

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (art L2313-1 du CGCT). Cette présentation ainsi que le rapport adressé au conseil communautaire à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, sont mis en ligne sur le site internet de l'agglomération, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil communautaire.

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES

ARTICLE 8 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances de conseil communautaire sont publiques (article L.2121 – 18 du CGCT par

renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur demande de 3 de ses membres ou du Président de la communauté, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (art 2121-18 du CGCT).

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16 (police des assemblées) et de l'article 2121-18 du CGCT (huis clos), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels ou numériques.

Les séances du conseil font l'objet d'un enregistrement qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

ARTICLE 9 – TELECONFERENCE

Le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence (article L5211-11-1 du CGCT), dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le biais d'une visio-conférence sauf pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux syndicats mixtes et aux divers organismes extérieurs. Il en est fait mention sur la convocation à la séance de conseil.

En application de l'article R5211-2 du CGCT, le conseil communautaire désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité. Elles sont accessibles au public. La convocation au conseil est affichée dans ces salles.

Les séances de conseil communautaire par téléconférence se déroulent selon les mêmes modalités que les séances de conseil en présence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas de demande de vote à scrutin secret, le Président reporte ce point à l'ordre du jour d'une séance ultérieure qui ne pourra pas se tenir par téléconférence.

ARTICLE 10 - PRESIDENCE

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. (Article 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances et prononce la clôture des séances.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire (article L 5211-9 alinéa 10).

Lors des séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit un autre Président. Dans ce cas, le Président de la communauté d'agglomération n'étant plus en fonction, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 11 - SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses

membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 12 - QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). La majorité se définit comme plus de la moitié des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Ce quorum se vérifie :

- A l'ouverture de la séance du conseil communautaire ;
- Lors de la mise en discussion par le Président de chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion ;
- Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, avant la mise en délibéré des affaires suivantes ;
- Après une suspension ou une interruption de séance.

Sont comptabilisés pour le calcul du quorum :

- Les conseillers communautaires physiquement présents à la séance ;
- Le conseiller communautaire présent à la séance mais qui ne prend pas part au vote ;

Ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum :

- Le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à un collègue ;
- Le conseiller communautaire intéressé à l'affaire au sens de l'article L2131-11 du CGCT sauf dérogation de l'article L1524-5 alinéa 11 du CGCT ;
- Le Président lors de l'adoption du compte administratif (article 9 du présent chapitre)

ARTICLE 13 – POUVOIR - SUPPLEANT

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance (article L. 5211-6 du CGCT). Il prévient son suppléant pour les communes disposant d'un seul siège. Les suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

S'il n'a pas de suppléant ou que ce dernier ne peut pas le remplacer, le conseiller communautaire titulaire peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L2121-20).

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la séance ou, à défaut, déposés sur le bureau du président au début de la séance ou lors du départ des conseillers en cours de séance.

ARTICLE 14 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les conseillers ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L 2121 - 16 et suivant du CGCT : « le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime et de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

ARTICLE 15 - SUSPENSION DE SEANCE

La suspension est décidée à tout moment par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 16 - COMPTE RENDU PAR LE PRESIDENT DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (article 5211-10).

Un relevé des décisions prises par délégation d'attributions du conseil est communiqué à chaque conseiller lors de chaque séance du conseil communautaire. Le président invite les conseillers à en prendre connaissance en début de séance et à faire toute observation si besoin.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

ARTICLE 17 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance. Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le départ d'un élu avant la fin de la séance doit être signalé par celui-ci au secrétariat des assemblées.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

ARTICLE 18 - MODALITES DE VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas dans ce décompte.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- *scrutin ordinaire* (main levée, assis ou levé) ;
- *scrutin public* : les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication de leur vote. Ce mode de scrutin est retenu si un quart des membres présents le demande ;
- *scrutin secret*, si un tiers des membres présents le demande ou s'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret doit avoir la préférence.

En général, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et par le secrétaire.

GrandAngoulême pourra opter pour un autre système de vote soit par boîtier électronique soit au moyen d'un outil de sondage électronique intégré à un dispositif numérique de type tablette.

ARTICLE 19 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de l'agglomération (article L.2312-1).

Le débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans les conditions applicables à toute séance du conseil communautaire en application des articles L. 2121-20 et L. 2121-21 et faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant les hypothèses d'évolution par rapport à l'année précédente des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Il comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le rapport est adressé aux conseillers communautaires 5 jours au moins avant la séance.

Les orientations générales du budget en préparation sont présentées en commission.

ARTICLE 20 - QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de GrandAngoulême (article L2121-19 du CGCT).

Par question orale, il convient d'entendre une question exprimée oralement lors de la séance du conseil à laquelle la réponse est apportée oralement, mais posée par écrit dans les conditions suivantes :

- Les textes des questions orales doivent être adressés au président au moins 2 jours francs avant la date de la réunion ;
- Pour les questions non déposées dans les délais, la réponse sera donnée au plus tard au conseil communautaire suivant.

Les questions orales donneront lieu à une intervention lors de la séance du conseil, de l'auteur de la question et d'une réponse orale du président ou d'un vice-président, sans débat.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

ARTICLE 21 - QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Le Président y apportera une réponse écrite dans le délai d'un mois.

ARTICLE 22 - AMENDEMENTS

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président du GrandAngoulême au plus tard 2 jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

ARTICLE 23 - VŒUX OU MOTIONS

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Un vœu ou une motion est l'expression d'un souhait qu'il forme quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de sa compétence (article L 2121-29 alinéa 4). Les textes des vœux ou des motions doivent être adressés au président au moins 48h00 avant la date de la réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAL, COMPTES RENDUS

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (article L 2121-25) à GrandAngoulême. Ce document liste les dossiers évoqués en séance et mentionne le vote obtenu pour chacun d'eux.

CHAPITRE IV - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 25 - COMPOSITION

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont élus *intuitu personae* et ne peuvent se faire représenter en cas d'absence.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS

Le bureau assume deux fonctions :

- Une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations que le conseil communautaire lui a attribué
- Une fonction de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le président, un vice-président ou un conseiller délégué après accord du président.

ARTICLE 27 - ORGANISATION

Le bureau se réunit sur convocation du président.

- Pour sa fonction de réflexion et de proposition, la convocation est adressée trois jours francs avant la date fixée pour la réunion, accompagnée de l'ordre du jour. S'agissant des affaires appelées à faire l'objet d'avis ou d'arbitrages, des documents sont susceptibles d'être joints le cas échéant à la convocation.
- Pour sa fonction délibérative, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour, à la tenue des séances du conseil et aux délibérations sont alors applicables au bureau.

Si l'ordre du jour le nécessite, le président peut inviter des personnalités élues ou non ou des

organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les séances du bureau font l'objet d'un enregistrement qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

Le président rend compte au conseil communautaire des délibérations prises par le bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée. A cet effet, un compte-rendu sommaire des délibérations du bureau est présenté à chaque séance du conseil communautaire.

CHAPITRE V - LA CONFERENCE DES MAIRES

(Article L5211-11-3 du CGCT)

ARTICLE 28 - COMPOSITION

La conférence des maires rassemble l'ensemble des maires des communes composant l'agglomération.

En cas d'absence, un maire peut se faire représenter par un conseiller communautaire de sa commune ou un suppléant lorsque la commune ne compte qu'un représentant.

Les membres du bureau communautaire peuvent assister à la conférence des maires lorsqu'ils sont concernés par un sujet à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 - ROLE

La conférence des maires a un rôle consultatif.

Elle fait le lien et renforce le dialogue entre les communes et l'intercommunalité. Elle permet de garantir l'équilibre territorial, le partage d'information, d'harmoniser et de coordonner les actions communales et intercommunales à l'échelle du territoire.

C'est le lieu privilégié de débats entre les maires et le Président de l'agglomération.

ARTICLE 30 - FONCTIONNEMENT

Elle est présidée et animée par le Président de GrandAngoulême. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} vice-président.

La conférence des maires se réunit soit au siège de l'agglomération soit en un lieu choisi par lui.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'agglomération ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires

Les comptes rendus des séances sont accessibles à tous les membres de la conférence des maires sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : <https://cloud.grandangouleme.fr>

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres (article L5211-40-2 du CGCT). Ils sont accessibles sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : <https://cloud.grandangouleme.fr>

CHAPITRE VI - LES INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 31 – LA COMMISSION DE SYNTHÈSE

➤ CREATION

Le conseil communautaire peut former des commissions chargées de l'étude des dossiers (article L. 2121-22).

La commission de synthèse est une instance transversale autour de tous les sujets ou politiques publiques de GrandAngoulême. Elle exerce deux fonctions :

- la préparation du conseil communautaire
- le suivi des travaux des groupes de travail, l'examen des dossiers ou des projets.

➤ COMPOSITION

Elle est composée des 75 conseillers communautaires. Ainsi chaque commune est représentée au sein de la commission. Un membre absent ou empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer :

- Par son suppléant pour les communes disposant d'un seul conseiller communautaire, ou
- Par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire (article L5211-40-1 du CGCT).

Les maires non conseillers communautaires sont invités à la commission de synthèse de suivi des groupes de travail pour information.

➤ ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET COMPTE RENDU

L'ordre du jour et les intervenants sont validés par le Président sur proposition du comité de direction (CODIR).

Les convocations à la commission de synthèse, accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents, sont, dans la mesure du possible, envoyées aux membres 7 jours avant la date de la réunion.

La convocation et le dossier sont :

- Transmis aux membres de la commission de synthèse par écrit, par voie dématérialisée, avec possibilité de transférer les documents numériques vers le support ou l'ordinateur de son choix.
- Déposés sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : <https://cloud.grandangouleme.fr>

Les séances des commissions de synthèse donnent lieu à l'établissement d'un relevé des décisions diffusé aux membres.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement uniquement par l'administration.

➤ FONCTIONNEMENT

- Dans son format « préparation du conseil communautaire », la commission de synthèse étudie les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire,

plus particulièrement les dossiers à enjeux.

Elle est présidée par le Président qui la co-anime avec les vice-présidents et les conseillers délégués.

Elle peut :

- émettre des avis,
- demander des compléments d'information
- formuler des propositions.

Elle n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Elle se réunit la semaine précédant la séance de conseil communautaire.

- Dans son format « suivi des groupes de travail », elle pilote l'activité des groupes de travail en priorisant et en arbitrant les questions traitées. Elle étudie par ailleurs des dossiers ou des projets spécifiques en amont de la décision politique. Elle émet des avis.

Elle est présidée par le Président ou par le 1^{er} Vice-Président.

Elle se réunit environ une fois par mois.

Quel que soit son format :

- Le directeur général des services ou son représentant et le(s) responsable(s) administratif(s) ou technique (s) des dossiers étudiés assistent de plein droit aux séances de la commission.
- Les séances de la commission de synthèse ne sont pas publiques.

ARTICLE 32 LES COMITES CONSULTATIFS

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire du GrandAngoulême. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (article L2143-2).

ARTICLE 33 LES GROUPES DE TRAVAIL

➤ CREATION ET RÔLE

Chaque thématique portée par les vice-présidents ou les conseillers délégués peut faire l'objet d'un groupe de travail.

Les groupes de travail ne sont pas permanents. Ils peuvent être créés tout au long du mandat.

Les groupes de travail sont opérationnels. Ils sont chargés d'étudier un dossier, répondent à un objectif, peuvent être mandatés par lettre de mission du bureau communautaire ou de la commission de synthèse. Plusieurs groupes de travail peuvent être mandatés sur un sujet transversal.

➤ COMPOSITION

Les groupes de travail sont composés d'élus communautaires et d'élus municipaux qui le

souhaitent en veillant à respecter l'équilibre territorial.

Des techniciens communaux peuvent siéger au sein des groupes de travail. Les acteurs du territoire peuvent être auditionnés.

➤ FONCTIONNEMENT

L'ordre du jour est défini par les vice-présidents ou les conseillers délégués en charge de leur animation.

Les groupes de travail se réunissent autant que de besoin au siège de GrandAngoulême ou dans les communes. Les séances ne sont pas publiques.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents, sont envoyés au moins 5 jours francs avant la date de réunion par les directions référentes aux membres de chaque groupe:

- par voie dématérialisée

ou

- déposées sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : <https://cloud.grandangouleme.fr>

Ils rendent compte de leurs travaux, présentent leurs avis et propositions devant la commission de synthèse.

Les comptes rendus mentionnent les propositions de chaque groupe de travail. Ils sont diffusés aux membres et déposés sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement qui sera détruit après rédaction du compte rendu.

CHAPITRE VII – GROUPE D'ELUS

ARTICLE 34 - CONSTITUTION

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus sous trois conditions (article L5216-4-2 du CGCT) :

- chaque groupe se déclare auprès du Président de l'agglomération
- la déclaration doit être signée par les membres du groupe
- la liste des membres du groupe et de son représentant doit être annexée à la déclaration.

Toute modification dans la constitution des groupes d'élus doit être portée à la connaissance du Président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

ARTICLE 35 - FONCTIONNEMENT

➤ Les conditions matérielles (article L5216-4-2 du CGCT)

Le conseil communautaire peut, dans les conditions qu'il définit, mettre à disposition de chaque groupe :

- un local qui peut être commun à tous les groupes
- du matériel de bureau

- prendre en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

➤ L'affectation d'assistants (article L5216-4-2 du CGCT)

Dans les conditions fixées par le conseil communautaire et sur proposition du représentant du groupe, le président peut lui affecter une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre les crédits nécessaires sur un chapitre spécialement créé à cet effet sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire.

- En cas de constitution de groupes, leur fonctionnement fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE VIII – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 36 - DROIT D'EXPRESSION

Un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires dûment déclarés auprès du Président comme n'appartenant pas à la majorité, dans le bulletin d'informations de GrandAngoulême « L'actu » sous support papier et sur support numérique (site internet).

En fonction du nombre de conseillers communautaires, déclarés comme n'appartenant pas à la majorité, souhaitant s'exprimer, cet espace sera proportionnel à la représentation au sein du conseil communautaire ».

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Les modifications demandées seront soumises à l'avis du bureau avant d'être délibérées en conseil communautaire.

ARTICLE 38 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement s'applique jusqu'au prochain renouvellement du conseil communautaire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire, dans les six mois suivant son installation.

ANNEXES

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-1-1 (CGCT) Créé par Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégué, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. »

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le président ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégué, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégué détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le président ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

L'article 432-12 du Code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 euros, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. Le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.07.185**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur BIOJOUT

RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°204 DU 30 MARS 2017

Par délibération n°204, le conseil communautaire du 30 mars 2017 fixait les ratios d'avancement de grade du personnel communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion.

En effet, depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités doivent définir elles-mêmes les taux de promotion pour l'avancement de grade de leurs agents, appelés également ratios d'avancement de grade. Un ratio est fixé pour chaque grade d'avancement des 3 catégories hiérarchiques (A, B, C) entre 0 et 100%.

Techniquement ces ratios sont le rapport entre le nombre d'agents qui peuvent être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum, examen professionnel,...)

Les taux fixés en 2017 étaient pour toutes filières et tous grades :

Pour la catégorie A : 30% et les catégories B et C : 50%, avec un taux de 100% pour les lauréats d'un examen professionnel.

A l'occasion de la concertation engagée sur les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des lignes directrices de gestion, la révision de ces ratios a été évoquée avec les organisations syndicales.

Il est aujourd'hui proposé de retenir, à compter de 2021, un taux de 100% pour l'ensemble des filières et grades dans les conditions suivantes :

- Ces ratios étant un plafond de fonctionnaires pouvant être promus, le Président, autorité territoriale ayant pouvoir de nomination, n'est nullement tenu de prononcer le maximum d'avancements possibles (y compris après la réussite à un examen professionnel). Le Président se détermine :
 - au regard des critères de cotation des lignes directrices de gestion, traduisant la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience des agents, et ce sans préjudice de son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général,
 - en fonction des postes disponibles à l'organigramme cible et du niveau des missions exercées
 - dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée

Vu l'avis du comité technique du 30 juin 2021

Je vous propose :

D'APPROUVER les ratios et les règles d'avancement de grade du personnel communautaire tels que décrits ci-dessus, applicables à compter de 2021.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (4 ABSTENTIONS)
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 23 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 23 juillet 2021



**ARRETE PORTANT ÉTABLISSEMENT
DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
en matière de promotion et de valorisation des parcours**

25 boulevard Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60

DRH – CLL/SR
2021 – A n°47

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2019-1265 article 12 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- Vu l'avis du comité technique du 28 mai 2021

Considérant le choix d'adopter, dans un premier temps, le volet « promotion et valorisation des parcours » en vue de permettre de prononcer les avancements de grade et les promotions internes 2021, dans des délais comparables avec les années précédentes,

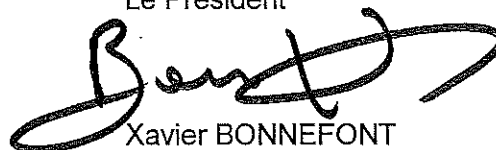
ARRETE

- Article 1^{er}** – Les lignes directrices de gestion 2021-2026 de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, en matière de promotion et de valorisation des parcours, sont établies conformément aux documents annexés au présent arrêté.
- Article 2** – Elles prennent effet au 1^{er} juin 2021 et sont établies pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.
- Article 3** – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 1^{er} juin 2021

Le Président


Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire reçu en

Préfecture le : 16 JUIN 2021

Publié ou notifié

Le : 16 JUIN 2021



LIGNES DIRECTRICES DE GESTION : Orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique (TFP) impose à toutes les collectivités territoriales de définir des **lignes directrices de gestion** (LDG).

Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines sont définies par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Les lignes directrices de gestion doivent permettre à la communauté d'apporter une visibilité aux agents sur **les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels** notamment en matière d'avancement de grade et de promotion interne

La démarche répond à plusieurs principes auxquels les élus sont attachés, à savoir :

- une **liaison forte entre qualité de service, avancement, promotion et évaluation**,
- une **exigence d'équité** garantie par la tenue d'une commission d'harmonisation composée de l'ensemble des membres de la direction générale afin d'assurer une cohérence à l'échelle de la collectivité et le respect de certains critères en matière d'égalité professionnelle homme/femme, d'équilibre des métiers et/ou des directions de rattachement.
- le **dialogue social** constructif ayant impulsé certains éléments d'évolution à la demande des organisations syndicales,
- un **rééquilibrage des grandes familles de critères** opéré en valorisant des éléments plus objectifs et quantifiables qui renvoient au parcours de l'agent et à ses acquis de l'expérience, y compris son investissement personnel.

Ces orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels figurent en annexe, via 2 grilles de cotation des avancements de grade et des promotions internes.



LIGNES DIRECTRICES DE GESTION AVANCEMENT DE GRADE (total 100 points)

1- Critères liés à la valeur professionnelle de l'agent et sa capacité exercer des fonctions d'un niveau supérieur ou d'expertise (45 points)

	A améliorer	Satisfaisant	Très satisfaisant
Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs			
Implication professionnelle	0,75	1,25	2
Ponctualité/disponibilité	0,75	1,25	2
Capacité à rendre compte et à alerter	0,75	1,25	2
Respect du cadre réglementaire et des consignes	0,75	1,25	2
Respecter des règles de sécurité et de prévention	0,75	1,25	2
Compétences professionnelles et techniques			
Connaissances techniques et professionnelles	0,5	1	1,75
Capacité à s'organiser	0,5	1	1,75
Capacité d'initiative et force de proposition	0,5	1	1,75
Capacité à transmettre les savoirs (savoir et savoir faire)	0,5	1	1,75
Entretenir et développer ses compétences	0,5	1	1,75
Qualités relationnelles			
Capacité à travailler en équipe	0,5	1	1,75
Capacité à travailler en transversalité avec d'autres services	0,5	1	1,75
Capacité à entretenir de bons rapports respectueux et non discriminant dans son environnement professionnel	0,5	1	1,75
Respecter des valeurs du service public notamment la neutralité de l'agent vis-à-vis de l'usager	0,5	1	1,75
Sens de l'écoute et du dialogue	0,5	1	1,75
Capacités d'animation et de planification			
Animer une équipe (organisation du travail, animer les réunions)	0,25	0,75	1,5
Fixer des objectifs, évaluer les résultats et engager les actions correctives	0,25	0,75	1,5
Faire appliquer les décisions / Faire circuler l'information	0,25	0,75	1,5
Motiver et valoriser les compétences individuelles et collectives	0,25	0,75	1,5
Capacité à gérer les conflits et à négocier	0,25	0,75	1,5
			35
Exemplarité de l'agent			
L'agent est proposé par sa hiérarchie au regard de sa manière de servir :			5
L'agent n'a pas eu une sanction au cours des 3 dernières années			5
Total appréciation valeur professionnelle			45

2 - Parcours professionnel de l'agent (42 points)

2-1 Critères liés à la motivation de l'agent à exercer des missions du grade supérieur (20 points)

Les efforts de l'agent pour maintenir et faire évoluer ses connaissances - les formations suivies dans les 5 dernières années		
- de 1 jour à 3 jours (1 point)		2
- plus de 3 jours (2 points)		
Les efforts de l'agent pour faire évoluer sa carrière		
<i>Concours correspondant au cadre d'emplois du grade proposé au titre de la promotion interne</i>		
- préparation suivie et terminée au cours des 10 dernières années		1
- Présentation aux épreuves au cours des 5 dernières années - 1 point en cas de non admissibilité / 3 points pour l'admissibilité		3
<i>Examen professionnel correspondant au cadre d'emplois du grade proposé au titre de la promotion interne</i>		
- préparation suivie et terminée au cours des 10 dernières années		1
- Présentation aux épreuves au cours des 5 dernières années - 1 point en cas de non admissibilité / 3 points pour l'admissibilité		3
Réussite aux épreuves de l'examen professionnel		10
		20

2-2 Critères liés au déroulement de la carrière de l'agent et aux acquis de l'expérience professionnelle (22 points)

Ancienneté dans la fonction publique	
Ancienneté générale de service dans la FP en qualité de non titulaire, stagiaire ou titulaire au 1er janvier de l'année en cours (seules les années pleines sont prises en compte) - de 1 à 10 ans : 1 point - de 11 à 20 ans : 2 points - au delà de 20 ans : 4 points	4
Ancienneté dans le grade actuel au 1er janvier de l'année en cours (seule les années pleines sont prises en compte) - de 1 à 5 ans : 1 point - de 6 à 10 ans : 2 points - au delà de 10 ans : 4 points	4
Mode d'accès au grade actuel : - par concours : 3 points - par examen professionnel : 2 points - par intégration résorption emplois précaires : 1 point	3
Les acquis de l'expérience professionnelle et la diversité des parcours	
Autres activités diverses (0,5 point par critère - 3 points maximum) : - mandat syndical au sein des instances paritaires - tutorat stage gratifié >à 3 mois / maître d'apprentissage - formateur interne - mandat électif local - membre d'un bureau associatif (mission d'intérêt général) - membre d'une équipe de pilotage d'un projet transversal de la collectivité	3
50% des expériences professionnelles dans le privé sur des missions similaires (critère à retenir uniquement si SIRH renseigné et uniquement pour les agents stagiaires avant le 01/01/2005) : - de 1 à 10 ans : 1 point - de 11 à 20 ans : 2 points - au delà de 20 ans : 3 points	3
Nombre de postes différents occupés par l'agent pendant sa carrière (inter FP ou intra collectivité): - de 1 à 3 postes : 1 point - plus de 3 postes : 3 points	3
L'agent n'a pas eu d'avancement depuis : 2 ans pour les catégories C 3 ans pour les catégories B 4 ans pour les catégories A	2
	22
Total parcours professionnel	
	42

3 - Commission d'harmonisation - garantie du système (13 points)

3-1 Ordre de priorité du DGA

Au regard de l'ensemble des agents proposés par la hiérarchie directe et les directeurs, le DGA établit un ordre de priorité au sein de sa direction générale adjointe	1er : 5 points 2ème : 4 points 3ème : 3 points 4ème : 2 points 5ème : 1 point	5
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	---

3-2 Harmonisation globale - Equité

- répartition équitable par direction en % des promouvables - nombre de présentation de l'agent à l'avancement de grade (0,5 points / an - maxi 2 points) - en cas d'égalité, respect de l'équilibre femmes/hommes en fonction de l'effectif du grade - en cas d'égalité, est prioritaire l'agent n'ayant jamais eu d'avancement de grade (PPCR art. 5 décret 2017. 722)		8
Total commission Harmonisation		13

TOTAL tous critères confondus		100
--------------------------------------	--	------------



LIGNES DIRECTRICES DE GESTION PROMOTIONS INTERNES (total 100 points)

1- Critères liés à la valeur professionnelle de l'agent et sa capacité exercer des fonctions d'un niveau supérieur ou d'expertise (45 points)

	A améliorer	Satisfaisant	Très satisfaisant
Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs			
Implication professionnelle	0,75	1,25	2
Ponctualité/disponibilité	0,75	1,25	2
Capacité à rendre compte et à alerter	0,75	1,25	2
Respect du cadre réglementaire et des consignes	0,75	1,25	2
Respecter des règles de sécurité et de prévention	0,75	1,25	2
Compétences professionnelles et techniques			
Connaissances techniques et professionnelles	0,5	1	1,75
Capacité à s'organiser	0,5	1	1,75
Capacité d'initiative et force de proposition	0,5	1	1,75
Capacité à transmettre les savoirs (savoir et savoir faire)	0,5	1	1,75
Entretenir et développer ses compétences	0,5	1	1,75
Qualités relationnelles			
Capacité à travailler en équipe	0,5	1	1,75
Capacité à travailler en transversalité avec d'autres services	0,5	1	1,75
Capacité à entretenir de bons rapports respectueux et non discriminant dans son environnement professionnel	0,5	1	1,75
Respecter des valeurs du service public notamment la neutralité de l'agent vis-vis de l'usager	0,5	1	1,75
Sens de l'écoute et du dialogue	0,5	1	1,75
Capacités d'animation et de planification			
Animer une équipe (organisation du travail, animer les réunions)	0,25	0,75	1,5
Fixer des objectifs, évaluer les résultats et engager les actions correctives	0,25	0,75	1,5
Faire appliquer les décisions / Faire circuler l'information	0,25	0,75	1,5
Motiver et valoriser les compétences individuelles et collectives	0,25	0,75	1,5
Capacité à gérer les conflits et à négocier	0,25	0,75	1,5
			35

Exemplarité de l'agent

L'agent est proposé par sa hiérarchie au regard de sa manière de servir	5
L'agent n'a pas eu une sanction au cours des 3 dernières années	3
Fiche de poste	
- une nouvelle fiche de poste avec des missions du cadre supérieur est proposée ou la fiche de poste actuelle relève déjà de ce cadre d'emplois supérieur (dans ce cas, le poste occupé par l'agent indique le grade cible dans l'organigramme de son service) - Pour l'accès au grade d'agent de maîtrise, le critère d'encadrement direct d'équipe est prioritaire ou l'exercice d'une technicité particulière ou expertise répondant aux missions du cadre d'emplois (1) figure dans la fiche de poste proposée (1) se reporter aux missions décrites dans le statut particulier de chaque grade	2

Total appréciation de la valeur professionnelle 45

2- Parcours professionnel de l'agent (42 points)

2-1 Critères liés à la motivation de l'agent à exercer des missions du cadre d'emplois supérieur (20 points)

Les efforts de l'agent pour maintenir et faire évoluer ses connaissances - les formations suivies dans les 5 dernières années	
- de 1 jours à 3 jours (1 point) - plus de 3 jours (2 points)	2
Les efforts de l'agent pour faire évoluer sa carrière	
<i>Concours correspondant au cadre d'emplois du grade proposé au titre de la promotion interne</i>	
- préparation suivie et terminée au cours des 10 dernières années	1
- Présentation aux épreuves au cours des 5 dernières années - 1 point en cas de non admissibilité / 3 points pour l'admissibilité	3
<i>Examen professionnel correspondant au cadre d'emplois du grade proposé au titre de la promotion interne</i>	
- préparation suivie et terminée au cours des 10 dernières années	1
- Présentation aux épreuves au cours des 5 dernières années - 1 point en cas de non admissibilité / 3 points pour l'admissibilité	3
Réussite aux épreuves de l'examen professionnel	10
	20

2-2 Critères liés au déroulement de la carrière de l'agent et aux acquis de l'expérience professionnelle (22 points)

Ancienneté dans la fonction publique	
Ancienneté générale de service dans la FP en qualité de non titulaire, stagiaire ou titulaire au 1er janvier de l'année en cours (seules les années pleines sont prises en compte) - de 1 à 10 ans : 1 point - de 11 à 20 ans : 2 points - au delà de 20 ans : 3 points	3
Ancienneté dans le grade actuel au 1er janvier de l'année en cours (seule les années pleines sont prises en compte) - de 1 à 5 ans : 1 point - de 6 à 10 ans : 2 points - au delà de 10 ans : 3 points	3
Détenteur du dernier grade du cadre d'emplois : 3 points Détenteur de l'avant dernier grade du cadre d'emplois : 2 point	3
Mode d'accès au grade actuel : - par concours : 2 points - par examen professionnel : 1 point - par intégration résorption emplois précaires : 1 point	2
Les acquis de l'expérience professionnelle et la diversité des parcours	
Autres activités diverses (0,5 point par critère - 3 points maximum) : - mandat syndical au sein des instances paritaires - tutorat stage gratifié > à 3 mois / maître d'apprentissage - formateur interne - mandat électif local - membre d'un bureau associatif (mission d'intérêt général) - membre d'une équipe de pilotage d'un projet transversal de la collectivité	3
50% des expériences professionnelles dans le privé sur des missions similaires (critère à retenir uniquement si SIRH renseigné et uniquement pour les agents stagialisés avant le 01/01/2005) : - de 1 à 10 ans : 1 point - de 11 à 20 ans : 2 points - au delà de 20 ans : 3 points	3
Nombre de postes différents occupés par l'agent pendant sa carrière (inter FP ou intra collectivité): - de 1 à 3 postes : 1 point - plus de 3 postes : 3 points	3
L'agent n'a pas eu d'avancement depuis : 2 ans pour les catégories C 3 ans pour les catégories B 4 ans pour les catégories A	2
	22
Total parcours professionnel	
	42

3 - Commission d'harmonisation - garantie du système (13 points)

3-1 Ordre de priorité du DGA

Au regard de l'ensemble des agents proposés par la hiérarchie directe et les directeurs, le DGA établit un ordre de priorité au sein de sa direction générale adjointe	1er : 5 points 2ème : 4 points 3ème : 3 points 4ème : 2 points 5ème : 1 point	5
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	---

3-2 Harmonisation globale - Equité

- répartition équitable par direction en % des promouvables - nombre de présentation de l'agent à la promotion (0,5 points / an - maxi 2 points)		8
- en cas d'égalité, respect de l'équilibre femmes/hommes en fonction de l'effectif du grade - en cas d'égalité, l'agent déjà bénéficiaire d'une promotion interne (hors agents de maîtrise) dans la collectivité n'est pas prioritaire		
Total		
		13

TOTAL tous critères confondus	
	100

**ARRETE PORTANT AUTORISATION SPECIALE DE
DEVERSEMENT DES REJETS NON DOMESTIQUES
AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT –
LABEL GRAVURE (L'ISLE D'ESPAGNAC)**

Direction Services Techniques - Eau -
Assainissement - Environnement
N° 2021-A-051

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu le code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le chapitre VII du règlement du service de l'assainissement collectif de GrandAngoulême concernant les eaux industrielles et assimilées ;
- Vu la délibération n°75 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;

ARRETE :

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société : Label Gravure
Adresse : 55 Avenue Maryse Bastié – 16 340 L'ISLE D'ESPAGNAC
Activité : Activité de gravure chimique et de pré-presse
N° SIRET : 802 505 511 00013

Représentée par : sa Directrice Madame Catherine PAVIE
Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de ses activités de rejet d'eaux de rinçage de la flasheuse, dans le réseau public d'assainissement de GrandAngoulême.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les concentrations maximales autorisées pour les principaux paramètres et un volume limite sont précisés en **annexe**.

Article 4 : PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET

L'Etablissement devra respecter les prescriptions émises par la Direction Eau Potable et Assainissement de GrandAngoulême figurant en annexe de la présente autorisation.

Article 5 : RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES

L'Etablissement devra respecter les prescriptions émises par la Direction Eau Potable et Assainissement de GrandAngoulême figurant en annexe de la présente autorisation.

Article 6 : CONTROLES

GrandAngoulême (25 Bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME) est chargé d'effectuer le contrôle des dispositions décrites dans les articles 3, 4 et 5.

Les agents de la Direction Eau Potable et Assainissement de GrandAngoulême seront chargés d'effectuer ces vérifications sur site.

A cette occasion, les justificatifs d'élimination des déchets toxiques, huiles et graisses alimentaires usagées et des déchets provenant des ouvrages de pré-traitement devront être présentés.

Article 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

En cas de non-respect des mesures décrites à l'article 3, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, l'Etablissement n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer la présente autorisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique: « Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de changement dans son activité, l'Etablissement devra en informer le Président de GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et entraînant un changement notable dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération.
Cette modification sera autorisée conformément à la procédure prévue par l'article L 1331-10 alinéa 1 du Code de santé publique.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

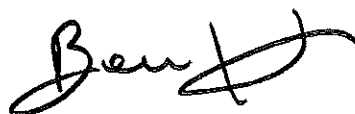
Article 10 : EXECUTION

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 JUIL. 2021

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 15 JUIL. 2021
Publié ou notifié,
Le

16 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VINDELLE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Planification Urbaine
Numéro : 2021-A-052

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULÊME

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18,

VU la délibération du 8 février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Vindelle,

VU l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 14 décembre 2018 instaurant la servitude I4 relative à la protection des canalisations électriques,

VU notamment les plans et documents annexés.

VU, l'arrêté n°36 du 11 août 2020 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Vincent YOU en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vindelle est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- La servitude I4 relative à la protection des canalisations électriques.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- En mairie ;
- Dans les locaux de la communauté d'agglomération ;
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente ;
- Dans les locaux de la Préfecture.

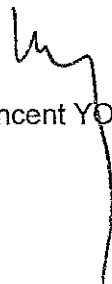
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Charente ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente ;
- Madame le Maire.

Angoulême, le 27 JUIL. 2021

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Vincent YOU

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JUIL. 2021
Publié ou notifié,
Le 27 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PARTIEL

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Planification Urbaine
Numéro : 2021-A-053

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULÊME

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R 153-18,

VU la délibération du 5 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel de GrandAngoulême, modifié en date des 17 décembre 2020 et 27 mai 2021,

VU l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 14 décembre 2018 instaurant la servitude I4 relative à la protection des canalisations électriques,

VU notamment les plans et documents annexés.

VU, l'arrêté n°36 du 11 août 2020 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Vincent YOU en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal partiel de GrandAngoulême est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- La servitude I4 relative à la protection des canalisations électriques.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- En mairie ;
- Dans les locaux de la communauté d'agglomération ;
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente ;
- Dans les locaux de la Préfecture.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Charente ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente ;
- Madame le Maire de Fléac, commune concernée par cette mise à jour.

Angoulême, le 27 JUIL. 2021

P/Le Président,
Le Vice-Président,


Vincent YOU

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 27 JUIL. 2021
Publié ou notifié,
Le 27 JUIL. 2021



25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Planification Urbaine
Numéro : 2021-A-054

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE SUR LA MODIFICATION
N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) PARTIEL ET LA
MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE
ROULLET-SAINT-ESTÈPHE**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40, L153-41 à L153-44 et R153-8 à R153-10,

Vu les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil municipal de Roulet-Saint-Estèphe du 12 mai 2015 approuvant le PLU, modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019 et 5 décembre 2019, et ayant fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019 approuvant le PLUi partiel de GrandAngoulême, modifié en date des 17 décembre 2020 et 27 mai 2021,

Vu la sollicitation de la commune de Roulet-Saint-Estèphe en date du 8 mars 2021 auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification du PLU,

Vu les sollicitations des communes concernées par le PLUi pour engager une procédure de modification dudit document d'urbanisme,

Vu l'arrêté du Président de GrandAngoulême en date du 3 mars 2021 prescrivant la modification n°2 du PLUi,

Vu l'arrêté du Président de GrandAngoulême en date du 23 avril 2021 prescrivant la modification n°3 du PLU de la commune de Roulet-Saint-Estèphe,

Vu la décision du 18 mai 2021 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Poitiers désignant le commissaire enquêteur,

Vu la consultation des personnes publiques associées et leurs avis émis sur les projets arrêtés, joints au dossier d'enquête publique,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 11 mai 2021 de ne pas soumettre la modification n°3 du PLU de Roulet-Saint-Estèphe à évaluation environnementale,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 19 mai 2021 de ne pas soumettre la modification n°2 du PLUi à évaluation environnementale,

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique.

VU, l'arrêté n°36 du 11 août 2020 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Vincent YOU en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions,

ARRETE :

Article 1 : Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique sera donc unique et relative à la modification n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême et la modification n°3 du PLU de Roulet-Saint-Estèphe.

Article 2 : Il sera procédé à une enquête publique unique sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême et la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, du lundi 6 septembre 2021 à 9h00 au vendredi 1er octobre 2021 à 17h00, soit une durée de 26 jours consécutifs.

Le choix d'engager cette procédure vise à modifier :

Pour la modification n°2 du PLUi partiel :

- A. Angoulême
 - 1. Ajustements et mises à jour de l'OAP projet global sur le quartier de Bel Air-Grand Font
- B. Gond-Pontouvre
 - 1. Modification du périmètre de l'OAP B8
 - 2. Modification du zonage et des accès de l'OAP B6
- C. La Couronne
 - 1. Création d'un secteur de projet UPIc sur le site de l'ancienne cartonnerie de la Boème
 - 2. Suppression d'une partie du linéaire commercial rue Pasteur
- D. Linars
 - 1. Installation de professions libérales : reclassement des parcelles AL 275-276-279-280-287-288-294 de la zone 1AU_p en zone UA
 - 2. Modification de l'OAP C22
 - 3. Suppression partielle de l'emplacement réservé F12
- E. L'Isle d'Espagnac
 - 1. Suppression de l'emplacement réservé D16 prévu pour la création d'une place publique et d'un accès
- F. Puymoyen
 - 1. Reclassement des lotissements de Noalis et du Reclos en zone UB
 - 2. Suppression de la nécessité d'une opération d'aménagement d'ensemble sur l'OAP C37
- G. Ruelle sur Touvre
 - 1. Ajustements du zonage sur le secteur de Maine Gagnaud
 - 2. Reclassement en zone UB de terrains proches de la Touvre séparés de cette dernière par une bande NJ

H. Prise en compte accrue du dérèglement climatique

I. Règlement écrit

1. Précision sur l'implantation des extensions par rapport aux limites séparatives en zone UX
2. Adaptation de la réglementation sur l'implantation des annexes en zone UF
3. Précisions sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UF
4. Précision sur le linéaire des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UH
5. Précision quant à la limite d'emprise au sol des extensions
6. Reformulation de la réglementation pour les extensions en zone naturelle
7. Précision sur la largeur des accès en zone UA
8. Suppression de la mention des piscines dans la définition des annexes
9. Reformulation de la réglementation pour les annexes en zone agricole

Pour la modification n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe : Évolution du règlement graphique en reclassant une zone UB au Nord-Est de la commune, vierge de toute construction, l'obtention d'un permis d'aménager sur le terrain étant aujourd'hui caduc, et non soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation, en zone naturelle.

Article 3 : Monsieur Claude BAILLIF, a été désigné commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenues à la disposition du public au service planification de GrandAngoulême, situé au 139 rue de Paris à Angoulême, et en mairies de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe, également lieux de permanences, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 6 septembre 2021 à 9h00 au vendredi 1er octobre 2021 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'intégralité du dossier sera également consultable sur le site internet de GrandAngoulême : <http://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/enquetes-publiques-et-procedures-en-cours/>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions, dans les registres ouverts à cet effet au service planification de GrandAngoulême et en mairies de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe, ou les adresser durant la période de l'enquête publique :

- Par écrit, au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :
À l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
Communauté d'agglomération de GrandAngoulême,
enquête publique modification n°2 du PLU et modification n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe
25 Boulevard Besson-Bey
16023 ANGOULÊME Cedex

- Par courriel, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :
enquetepubliqueplu@grandangouleme.fr

Un poste informatique permettant la consultation du dossier sera disponible au service planification de GrandAngoulême.

Les contributions écrites transmises par voie postale, les contributions écrites et orales du public formalisées pendant les permanences du commissaire enquêteur et les courriels reçus pendant la période de l'enquête publique seront consultables au service planification de GrandAngoulême et sur le site internet de l'agglomération www.grandangouleme.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service planification de GrandAngoulême dès la publication du présent arrêté. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous et dans le respect des gestes barrières, pour recevoir leurs observations écrites ou orales lors des permanences qu'il tiendra au service planification de GrandAngoulême, situé au 139 rue de Paris à Angoulême, et en mairies de La Couronne et Roulet-Saint-Estèphe aux dates et heures suivantes :

- Lundi 6 septembre de 9h00 à 12h00 Service planification de GrandAngoulême, 139 rue de Paris à Angoulême
- Mercredi 15 septembre de 14h00 à 17h00 Mairie de Roulet-Saint-Estèphe
- Mardi 21 septembre de 14h00 à 17h00 Mairie de La Couronne
- Vendredi 1er octobre de 14h00 à 17h00 Service planification de GrandAngoulême, 139 rue de Paris à Angoulême

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de GrandAngoulême et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de GrandAngoulême disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de GrandAngoulême le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif.

Le rapport, conformément aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Roulet-Saint-Estèphe et des 16 communes concernées par le PLUi, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de GrandAngoulême.

Article 8 : Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la modification n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême et la modification n°3 du PLU de la commune de Roulet-Saint-Estèphe. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de GrandAngoulême :

<http://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/enquetes-publiques-et-procedures-en-cours/>

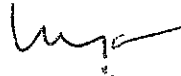
Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de GrandAngoulême, en mairies de Rouillet-Saint-Estèphe et des 16 communes concernées par le PLUi, et en plusieurs autres lieux concernés par la présente modification.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à enquête publique, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours des huit premiers jours de celle-ci pour la seconde insertion.

Article 10 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Johanna ROULAUD, service planification de GrandAngoulême, au 05.86.07.70.38 ou par courriel : plu_communes@grandangouleme.fr

Angoulême, le 27 JUIL, 2021

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Vincent YOU

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JUIL, 2021
Publié ou notifié,
Le 27 JUIL, 2021



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES REJETS
NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT - CEPAP**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources - Secrétariat
des assemblées
Numéro : 2021-A-055

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu le code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le chapitre VII du règlement du service de l'assainissement collectif de GrandAngoulême concernant les eaux industrielles et assimilées ;
- Vu la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;
- Vu l'absence de Monsieur le président, la présente délégation est exercée par Monsieur Michel ANDRIEUX en sa qualité de 1^{er} vice-président, en application de la délibération sus-visée ;

ARRETE :

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société : Compagnie Européenne de Papeterie (CEPAP)
Adresse : Site Gutenberg – CS 40007 – 16 440 ROULLET SAINT -ESTEPHE
Activité : Fabrication d'articles de papeterie
N° SIRET : 413 175 050 00058

Représentée par : Monsieur Nicolas BAUDART (Président Directeur Général)
Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités de lavage de bacs à colle et encriers, dans le réseau public d'assainissement de GrandAngoulême.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;

- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;

- d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les concentrations maximales autorisées pour les principaux paramètres et un volume limite sont précisés en annexe.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par la présente autorisation, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, qui sera conclue entre l'Etablissement CEPAP, la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême (GrandAngoulême), compétente en matière d'assainissement sur le périmètre de son territoire et AGUR, délégataire gestionnaire du système d'assainissement sur la commune de Rouillet Saint-Estèphe.

Cette convention sera annexée à la présente autorisation dès sa signature.

Article 5 : PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET

L'Etablissement devra respecter les prescriptions figurant dans la convention spéciale de déversement.

Article 6 : RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES

L'Etablissement devra respecter les prescriptions figurant dans la convention spéciale de déversement.

Article 7 : CONTROLES

GrandAngoulême (25 Bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME) est chargé d'effectuer le contrôle des dispositions décrites dans les articles 3, 4, 5 et 6.

Les agents de la Direction Eau Potable et Assainissement de GrandAngoulême seront chargés d'effectuer ces vérifications sur site.

A cette occasion, les justificatifs d'élimination des déchets toxiques, huiles et graisses alimentaires usagées et des déchets provenant des ouvrages de pré-traitement devront être présentés.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

En cas de non-respect des mesures décrites à l'article 3, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, l'Etablissement n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer la présente autorisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique: « Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

Article 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de changement dans son activité, l'Etablissement devra en informer le Président de GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et entraînant un changement notable dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération.

Cette modification sera autorisée conformément à la procédure prévue par l'article L.1331-10 alinéa 1 du Code de santé publique.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

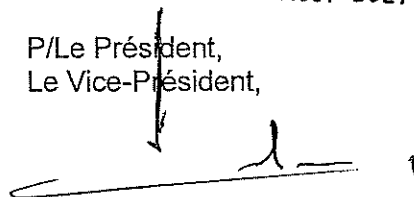
Article 11 : EXECUTION

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 AOUT 2021

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Michel ANDRIEUX

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 10 AOUT 2021
Publié ou notifié,
Le 10 AOUT 2021



ARRETE PORTANT ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

25 boulevard Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60

DRH – CLL/SR
2021 – A n°57

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2019-1265 article 12 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- Vu l'avis du comité technique du 30 juin 2021

Considérant

- le projet d'agglomération « GrandAngoulême vers 2030 »,
- la programmation de modernisation et de transformation de l'administration communautaire pour répondre aux attentes des citoyens de GrandAngoulême
- la volonté de guider une amélioration continue des services et des relations sociales,

ARRETE

Article 1^{er} – Les lignes directrices de gestion 2021-2026 de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, sont établies conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 – Elles sont établies pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 13 juillet 2021

Le Président

Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire reçu en

Préfecture le : 16 JUL. 2021

Publié ou notifié

Le : 16 JUL. 2021

**DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CREATION TEMPORAIRE D'UN POSTE
ASSAINISSEMENT – TRAITEMENT ET EXPERTISE
(à temps complet)**

DGS - Ressources humaines - NP
N° 2021-D- 192

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

☞ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-I-2 °,

☞ Vu le code général des collectivités territoriales,

☞ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,

☞ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le fonctionnement du service assainissement - traitement et expertise,

DECIDE

Article 1 – Est approuvée la création temporaire d'un poste d'adjoint technique à temps complet du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021.

Article 2 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

Article 3 - Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 1^{er} juillet 2021

Par délégation,

Pour le président,

Le conseiller délégué membre du bureau

Monsieur Eric BIOJOUT

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture,

Le : 7 JUL. 2021

Affiché

Le : 7 JUL. 2021

**DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CREATION TEMPORAIRE D'UN POSTE
D'ADJOINT TECHNIQUE
DIRECTION ATTRACTIVITE ECONOMIE EMPLOI
(à temps complet)**

DGS - Ressources humaines - NP
N° 2021-D- 208

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

⇒ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-I-2 °,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la délibération n° 2020.07.130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil au président,

⇒ Vu l'arrêté n° 2020-A-29 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Eric BIOJOUT en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau en charge des ressources humaines et démarche qualité,

Considérant le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le fonctionnement de la Direction attractivité économie emploi,

DECIDE

Article 1 – Est approuvée la création temporaire d' 1 poste d'adjoint technique à temps complet du 1^{er} août 2021 au 31 août 2021.

Article 2 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

Article 3 - Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 22 juillet 2021

Par délégation,

Pour le président,

Le conseiller délégué, membre du bureau

Monsieur Eric BIOJOUT

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture,

Le : 23 JUIL. 2021

Affiché

Le : 23 JUIL. 2021

